EN DATE DU : [ • ]

[INSÉRER LE NOM DE L'ACHETEUR]

en tant qu'Acheteur et

[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET]

en tant que Société de Projet

CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ



**TABLE DES MATIÈRES**

[PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS 6](#_Toc119513055)

[PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES 11](#_Toc119513056)

[1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 11](#_Toc119513057)

[2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉMARRAGE 30](#_Toc119513058)

[3. DURÉE DU CONTRAT 31](#_Toc119513059)

[4. ENGAGEMENTS DES PARTIES 31](#_Toc119513060)

[6. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION ET FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ 35](#_Toc119513061)

[7. COMPTAGE 37](#_Toc119513062)

[8. PANNES ET MAINTENANCE 39](#_Toc119513063)

[9. PRIX, PAIEMENT ET FACTURATION 40](#_Toc119513064)

[10. GARANTIE DE LIQUIDITÉ 42](#_Toc119513065)

[11. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DES PARTIES 43](#_Toc119513066)

[12. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION 45](#_Toc119513067)

[13. ASSURANCES ET IMPÔTS 46](#_Toc119513068)

[15. FORCE MAJEURE 47](#_Toc119513069)

[16. MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE 49](#_Toc119513070)

[17. RÉSILIATION 50](#_Toc119513071)

[18. MAINTIEN DE L'INSTALLATION POSTÉRIEUREMENT A L’EXTINCTION DU CONTRAT 53](#_Toc119513072)

[19. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 53](#_Toc119513073)

[20. NOTIFICATIONS 55](#_Toc119513074)

[21. DIVERS 57](#_Toc119513075)

[22. RÉSOLUTION DES LITIGES 60](#_Toc119513076)

[Annexes 66](#_Toc119513077)

**TABLE DES ANNEXES**

Annexe 1 CONTRATS DE PROJET

Annexe 2 SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES DE L'INSTALLATION

Annexe 3 SITE

Annexe 4 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS MESURÉES

Annexe 5 ÉVALUATION DES SOMMES DUES

Annexe 6 SPÉCIFICATIONS DES COMPTEURS

Annexe 7 PROGRAMME DES ESSAIS DE MISE EN SERVICE

Annexe 8 EXIGENCES RELATIVES AUX PROCÉDURES D’EXPLOITATION ET DE DISPATCHING

Annexe 9 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Annexe 10 INSTRUMENT DE SOUTIEN À LA LIQUIDITÉ

Annexe 11 FORME DE L'ACCORD DIRECT

**Ce Contrat est conclu en date du [ • ] [ • ] 20[ • ]**

**ENTRE :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (la « **Société de Projet** ») ; [et]

**ET :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (l’« **Acheteur** »)

ensemble les Parties et individuellement Partie.

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

1. Le Gouvernement a fixé des objectifs ambitieux de déploiement de nouvelles capacités de production d'électricité solaire à prix abordable dans le Territoire ;
2. Pour promouvoir sa politique d'augmentation de production et de fourniture d'électricité solaire à prix abordable, le Gouvernement souhaite apporter assistance et soutien à la Société de Projet qui souhaite développer, Construire, posséder, Exploiter et Maintenir l'Installation ;
3. Par conséquent, le Gouvernement souhaite conclure un Contrat de Partenariat avec la Société de Projet et faire en sorte que celle-ci conclue un Contrat d’Achat d’Électricité avec l'Acheteur pour la vente et l'achat de toute l'Électricité produite par l'Installation ;
4. Pour mener à bien le Projet, la Société de Projet souhaite conclure :
   1. un Contrat de Fourniture avec le Fournisseur concernant l'ingénierie, la conception, l'achat, la fourniture et la livraison du Système Photovoltaïque (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Fourniture) et de certaines Pièces Détachées ;
   2. un Contrat d’Installation avec l'Installateur pour l'installation du Système Photovoltaïque, l'ingénierie, la conception, l'approvisionnement, la fourniture et la livraison des Installations Associées (tel que ce terme est défini dans le Contrat d’Installation) et la mise en service de l'Installation ;
   3. un Accord de Financement avec le Prêteur pour financer la Construction de l’Installation ;
   4. un Contrat d’Exploitation-Maintenance avec l’Exploitant pour la réalisation de certaines prestations d'Exploitation et de Maintenance de l'Installation.
5. A cet effet, la Société de Projet vend et l'Acheteur achète l'Électricité produite par l'Installation aux conditions énoncées dans le présent Contrat.

**IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS

**Informations Commerciales**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations clés** |
| **Date Butoir de Mise en Service Commercial** | 1.1 | [180] Jours Ouvrables à partir de la date de Mise en Service Commercial Planifiée |
| **Date d'Expiration** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Date de Mise en Service Commercial Planifiée** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Durée d’Abandon** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Puissance Minimale** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Seuil de Coûts ou d'Économies** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** | [2.2(a)](#_bookmark6) | **[ • ]** |
| **Date de Mise à Disposition du Réseau** | [4.4(b)](#_bookmark10) | **[ • ]** |
| **Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Retard** | [5.1](#_bookmark13) | **[ • ]**[[1]](#footnote-2) |
| **Indemnité Forfaitaire de Retard** | [5.1](#_bookmark13) | [ • ][Monnaie]/MW/jour |
| **Notation Financière Requise** | (b)(iii) | **[ • ]** |
| **Puissance Contractuelle** | [5.4](#_bookmark16) | **[ • ]** |
| **Plafond Mensuel de Trop-Payé Présumé** | [5.7(d)](#_bookmark21) | **[ • ]** |
| **Réduction Autorisée** | [6.6](#_bookmark28) | **[ • ]** |
| **Tarif d’Achat** | [9.1](#_bookmark36) | **[ • ]** |
| **Monnaie Contractuelle** | [9.2](#_bookmark37) (c) | **[ • ]** |
| **Date de Remise de la Garantie de Liquidité** | 10.1 | **[ • ]** |
| **Taux de Garantie 1** | [10.2(a)](#_bookmark45) | **[ • ]** |
| **Taux de Garantie 2** | [10.2(b)](#_bookmark46) | **[ • ]** |
| **Taux Majoré** | [9.2(d)](#_bookmark39) | **[ • ]** |
| **Droit Applicable[[2]](#footnote-3)** | [22.1](#_bookmark96) | **[ • ]** |
| **Règlement de Médiation** | [22.3](#_bookmark98) | **[ • ]** |
| **Autorité de Nomination des Experts[[3]](#footnote-4)** | [22.4(c)](#_bookmark102) | **[ • ]** |
| **Langue de l'Arbitrage** | [22.5(b)](#_bookmark105) | **[ • ]** |
| **Siège de l’Arbitrage[[4]](#footnote-5)** | [22.5(c)](#_bookmark106) | **[ • ]** |
| **Actifs Protégés**[[5]](#footnote-6) | 22.7 | **[ • ]** |

**Options**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations clés** |
| **Achèvement d’Unité** | 4.1 | [Oui] [Non]  Si OUI, l’Article 4.1 doit comprendre ce qui suit :  À compter de la mise en service de la première Unité et jusqu'à la Date de Mise en Service Commercial, l'Acheteur achète à la Société de Projet, pour [**[ • ]** pour cent du Tarif d’Achat, toute l'Électricité produite livrée au Point de Livraison conformément aux Instructions de Dispatching. |
| **Ingénieur** | [4.5](#_bookmark11) | [insérer le nom de l'Ingénieur proposé 1]  [insérer le nom de l'Ingénieur proposé 2]  [insérer le nom de l'Ingénieur proposé 3] |
| **Exception aux Crédits de Développement Durable** | [9.4](#_bookmark43) | [Par accord entre les Parties / À l'élection de l'une ou l'autre Partie] |
| **Option de Résolution des Litiges Techniques** | [22.4](#_bookmark99) | [Par accord entre les Parties/ Au choix de l’une ou l’autre des Parties]. |

**Informations sur le Projet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations clés** |
| **Autorité de Régulation de l’Électricité** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Cas d'Insolvabilité paragraphe (e)** | 1.1 | **[ • ] jours** |
| **Compte Désigné** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Contrat de Fourniture** | 1.1 | [ • ] |
| **Contrats de Projet** | 1.1 | [Contrat de Partenariat - Contrat de Fourniture, Contrat d’Exploitation-Maintenance, Contrat de Raccordement au Réseau, Contrat Foncier, Contrats de Financement, tout accord d'exploitation de compteur et tout Contrat de Vente d’Électricité]. |
| **Gouvernement** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Fournisseur** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Installateur** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Jour Ouvrable** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Opérateur de Réseau** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Propriétaire Foncier** | 1.1 | [ • ] |
| **Site** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Territoire** | 1.1 | **[ • ]** |
| **Coordonnées de l'Acheteur** | [20.1](#_bookmark88) | A l'attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Tél. : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |
| **Coordonnées de la Société de Projet** | [20.1](#_bookmark88) | A l'attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Tél. : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |

PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
   1. **Définitions**

Les termes utilisés dans le présent Contrat, y compris dans les Annexes qui y sont jointes, qui commencent par une majuscule ont, sauf s’ils font l’objet d’une définition spécifique dans d’autres dispositions de celui-ci, t la signification indiquée ci-dessous :

**Abandon** désigne :

* 1. pour période comprise entre la Date d’Entrée en Vigueur et la Date de Mise en Service Commercial, la Société de Projet a, pendant la Durée d’Abandon, cessé les activités d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction relatives à l'Installation (sauf lorsque cette cessation est attribuable à un Cas de Force Majeure ou à un retard ou un Cas de Manquement de l’Acheteur) et après notification de l'Acheteur, ne justifie pas de manière satisfaisante pour l’Acheteur (agissant raisonnablement) sa capacité à remplir ses obligations au titre du présent Contrat (en tenant compte de sa capacité à accélérer l’exécution des travaux et services au titre du Contrat de Fourniture et/ou du Contrat d’Installation) de sorte que la Date de Mise en Service Commercial soit atteinte au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial ; et
  2. pour toute période à compter de la Date de Mise en Service Commercial, autre que celle due à un Cas de Force Majeure ou à un retard ou un Cas de Manquement de l’Acheteur : (i) le fait pour la Société de Projet de ne pas remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant la Durée d’Abandon ; ou (ii) le fait pour la Société de Projet de ne pas reprendre et poursuivre l'exécution de la totalité ou de la quasi-totalité de ses obligations au titre du présent Contrat dans un délai raisonnable après la cessation d'un Cas de Force Majeure ou d'un retard ou d'un Cas de Manquement de l’Acheteur ayant empêché, entravé ou retardé cette exécution ; « **Abandonner »** doit être interprété en conséquence.

**Contrat de Partenariat** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et le Gouvernement relatif au développement de l'Installation, ou tout contrat s'y substituant.

**Accord Direct** désigne le contrat direct conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet, l'Acheteur et le Prêteur (ou son mandataire) en relation avec le présent Contrat, essentiellement sous la forme indiquée à l’[[Annexe 11](#_bookmark104)](#_bookmark119) (Forme de l’Accord Direct), conformément aux pratiques du marché en matière de transactions internationales de financement de Projets ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat Foncier** désigne le contrat ou les accords conclus entre la Société de Projet et le Propriétaire Foncier relativement au Site.[[6]](#footnote-7)

**Accords de Financement** désigne les accords de prêt, les garanties, les notes, les bons, les obligations et autres titres de créance, les documents et accords de sûretés, les accords de couverture, le soutien au crédit et tous les autres documents conclus (ou à conclure) par la Société de Projet relatifs au financement (y compris le refinancement) du Projet, y compris tous accords directs entre toutes Entreprises, la Société de Projet et le Prêteur.

**Actifs Protégés** désigne les biens identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Actionnaire** désigne le détenteur des Capitaux Propres.

**Activité de Corruption** désigne tout acte ou omission interdit par toute Loi du Territoire visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées, et tout acte ou omission interdit par toute politique et directive visée à l’Article 12.1 (Lutte contre la corruption) en rapport avec le Projet.

**Affilié** désigne, par rapport à toute personne déterminée, toute autre personne qui la Contrôle, qui est Contrôlée par cette personne ou qui est sous Contrôle commun avec elle. Le “**Contrôle”** s'entend d'un Contrôle direct ou indirect, défini comme suit :

1. une personne est directement Contrôlée par une autre personne si cette dernière possède plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci ; et
2. une personne est indirectement Contrôlée par une autre personne si cette dernière détient indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci.

**Année Contractuelle** désigne la période allant du 1er janvier d'une année donnée jusqu'au 31 décembre inclus de la même année, sauf :

1. la première Année Contractuelle qui s’étend de la plus proche des dates entre la Date de Mise en Service Commercial et la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant), jusqu'au 31 décembre suivant inclus ; et
2. la dernière Année Contractuelle qui s’étend du 1er janvier de l'année où le présent Contrat prend fin et la date à laquelle le présent Contrat prend fin.

**Annexe** désigne l'une des Annexes jointes au présent Contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

**Arrêt Non Programmé** désigne, à compter de la Date de Mise en Service Commercial, toute interruption totale ou partielle de la capacité de production de l'Installation qui n'est pas un Arrêt Programmé.

**Arrêt Programmé** signifie une interruption totale ou partielle de la capacité de production de l'Installation qui est incluse dans le programme de maintenance applicable en vertu du Contrat d’Exploitation-Maintenance et qui est programmée et mis en œuvre conformément à l’Article 8.1 (Calendrier annuel de Maintenance planifiée) et à l’Article 8.2 (Calendrier mensuel de maintenance planifiée).

**Artefacts** désigne les fossiles, les pièces de monnaie, les objets de valeur ou anciens, les structures et autres vestiges (y compris les vestiges paléontologiques et archéologiques) ou les objets ayant une importance archéologique.

**Assurances Obligatoires** a la signification donnée à l’Article 13.1(a)(i) (Assurances).

**Autorisations** désigne tout consentement, Autorisation, octroi, reconnaissance, enregistrement, dépôt, certificat de non-objection, accord, certificat (notarié), permission, licence, approbation, permis, autorité ou exemption requis par la Loi que la Société de Projet et/ou l'une de ses Entreprises doit obtenir de toute Autorité aux fins du Projet.

**Autorité** désigne tout ministère ou département, tout ministre, tout organe d'État, tout fonctionnaire de l'administration publique ou tout autre département, commission, institution, entité, service public, conseil, agence, instrument ou autorité (dans chaque cas, qu'il soit national, provincial ou municipal) ou tout tribunal, chacun ayant compétence sur la matière concernée, à l’exclusion expresse de l'Acheteur.

**Autorité de Nomination des Experts** désigne l'autorité ou les autorités identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Autre Cas de Force Majeure** désigne tout Cas de Force Majeure autre qu'un Cas de Force Majeure Gouvernementale, y compris (dans la mesure où ils présentent les caractéristiques d'un Cas de Force Majeure) :

* + 1. la foudre, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, de fortes pluies, un glissement de terrain, un ouragan, une tempête de sable, un cyclone, un typhon, une tornade ou une autre calamité ou catastrophe naturelle, ou des conditions météorologiques ou environnementales extrêmes ou des actions des éléments ;
    2. toute épidémie, peste ou quarantaine ;
    3. les grèves, lock-out ou autres perturbations du travail ou restrictions au travail, dans la mesure où ces événements ne relèvent pas de l'alinéa e) de la définition de la Force Majeure Gouvernementale ;
    4. les accidents, les incendies, les explosions ou la contamination chimique ; ou
    5. tout événement qui serait un cas de Force Majeure Gouvernementale s'il s'était produit à l'intérieur du Territoire ou s'il l'avait directement impliqué, mais qui ne s'est pas produit à l'intérieur du Territoire ou qui n'a pas directement impliqué le Territoire.

**But Autorisé** désigne la mise en œuvre, la poursuite et l'application de bonne foi du présent Contrat et la prise en charge de toute autre question accessoire qui est raisonnablement ou nécessairement considérée en rapport avec celui-ci.

**Capitaux Propres** désigne l'ensemble du capital social émis de la Société de Projet et du Prêt d'Actionnaire consenti à la Société de Projet.

**Cas d'Insolvabilité** désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants concernant la Société de Projet :

1. elle est, ou est réputée être, incapable de payer ses dettes à leur échéance ou insolvable en application de toute Loi en vigueur ;
2. elle reconnait son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ;
3. un moratoire est déclaré sur l'une quelconque de ses dettes ;
4. toute mesure est prise en vue d'un moratoire ou d'un concordat, d'une cession ou d'un arrangement similaire avec l'un de ses créanciers ;
5. elle fait l’objet d’une saisine ou requête o auprès d'une juridiction ou d'un greffier en vue de sa liquidation, de son administration ou de sa dissolution sauf s'il s'agit d'une requête en liquidation présentée par un créancier qui est contestée de bonne foi et avec la diligence requise et qui est rejetée ou radiée dans le délai prévu dans le Tableau des Informations Clés ;
6. une ordonnance de liquidation, d'administration ou de dissolution est rendue (autrement que dans le cadre d'une réorganisation in bonis) ;
7. tout liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire est nommé à son égard ou à l'égard de l'un de ses actifs ;
8. ses administrateurs, Actionnaires ou autres dirigeants compétents demandent la nomination ou notifient leur intention de nommer tout liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire ; ou
9. toute autre mesure ou procédure analogue est prise dans une juridiction quelconque.

**Cas de Force Majeure** désigne tout événement, circonstance ou état (ou une combinaison de ceux-ci) qui n'est pas sous le contrôle raisonnable direct ou indirect de la partie affectée (**Partie Affectée**), entraînant ou causant un manquement ou un retard[[7]](#footnote-8) total ou partiel de la Partie Affectée dans l'exécution d'une ou de toutes ses obligations au titre du présent Contrat (à l'exception du paiement d'une somme d'argent), mais uniquement si et dans la mesure où l'événement, la circonstance ou l’état :

1. n'aurait pas pu être empêché(e), surmonté(e) ou corrigé(e) si la Partie Affectée avait fait preuve d’une Pratique Professionnelle ; et
2. n'est pas le résultat direct ou indirect d'un manquement de la Partie Affectée à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ou de l'un des autres Contrats de Projet, ou de toute autre faute ou négligence de la Partie Affectée ;

et à condition que le Cas de Force Majeure ne résulte pas de l’un des événements, circonstances ou états suivants (ou une combinaison de ceux-ci) :

* 1. l'usure normale, des défauts inhérents aux matériaux et aux équipements ou des pannes d'équipements ;
  2. des difficultés économiques (hardship) de la Partie Affectée ou un changement dans les conditions du marché, à moins que ceux-ci n’aient été causés par une Modification de la Loi constitutive d’un Cas de Force Majeure Gouvernementale ;
  3. (i) toute état ou tout événement causé par des actes, erreurs ou omissions négligents ou intentionnels de la Partie Affectée ou de l’Entreprise de la Partie Affectée ; (ii) le non-respect d’une Loi en vigueur ou des exigences ou recommandations du fabricant de l'équipement d'origine ; et/ou (iii) la violation du présent Contrat ou le manquement à celui-ci ;
  4. tout défaut de prise en compte de l’état préexistant du Site (autre que l'existence sur ou sous le Site d'un vestige archéologique ou paléontologique qui n'aurait pas été découvert par une étude de sol réalisée conformément aux Pratiques Professionnelles Raisonnables et Prudentes avant la Date de Signature du Contrat de Partenariat) ;
  5. l’incapacité d’obtenir ou de maintenir un financement adéquat ;
  6. l’incapacité d’effectuer le paiement d’une somme d’argent prévu au présent Contrat, sauf dans la mesure où :

1. (A) le système de paiement habituellement utilisé par le payeur n’est pas disponible en raison d’un Cas de Force Majeure et/ou (B) le paiement qui doit être effectué n’est pas accepté par le bénéficiaire ou par la banque désignée par le bénéficiaire ; et
2. le payeur a fait et continue de faire tous les efforts raisonnables pour effectuer ce paiement par tous les autres moyens autorisés par la Loi en vigueur ;
   1. les retards résultant de conditions météorologiques ou climatiques défavorables qui, dans les deux cas, peuvent être raisonnablement anticipés et qui devraient raisonnablement être prévus conformément à une Pratique Professionnelle Prudente ;
   2. tout manquement d'un sous-traitant ;
   3. toute pénurie ou tout défaut d’embauche de personnel ou de main-d’œuvre qualifiés ou adéquats ; ou
   4. Toute inhabilité de la technologie, de la propriété intellectuelle et/ou des équipements (i) inclus (ou est destiné à en faire partie) ou (ii) est utilisé (ou est destiné à être utilisé) dans la Construction, l’Exploitation et/ou la Maintenance de l’Installation, dans les deux cas à fonctionner comme prévu, attendu et/ou garanti.

**Cas de Force Majeure Gouvernementale** désigne l’un des événements, circonstances ou états suivants, dès lors qu’ils répondent aux critères d’un Cas de Force Majeure et qu’ils se produisent à l'intérieur du Territoire ou qu’ils l’impliquent directement :

* 1. les actes de guerre (déclarés ou non), les conflits armés, l’invasion, les actes d’ennemis étrangers, le blocus ou l’embargo, dans chaque cas survenant au sein du Territoire ou impliquant celui-ci ;
  2. les boycotts, embargos, sanctions ou autres restrictions imposés directement au Territoire ;
  3. les actes de rébellion, d’émeute, de troubles civils, les grèves de nature politique, les actes ou campagnes de terrorisme ou de sabotage de nature politique, qui surviennent dans le Territoire ;
  4. une Déchéance d’Autorisation ;
  5. toute grève, lock-out ou autres perturbations industrielles ou restrictions de travail (impliquant ou non des employés de la Partie Affectée) qui surviennent dans le Territoire, à l’exclusion des événements affectant spécifiquement les activités industrielles de la Partie Affectée, le Projet ou le Site ;
  6. une Modification Préjudiciable de la Loi ;
  7. toute Expropriation ;
  8. un Événement de Réseau ;
  9. lorsque le Gouvernement a fourni ou acquis le Site, la découverte sur le Site d’Artefacts ou d’états géologiques qui ne pouvaient raisonnablement être découverts à l’occasion d’une visite de Site effectuée au plus tard à la Date de signature du Contrat de Partenariat;
  10. une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant provenant d’une source située dans le Territoire ; ou
  11. la survenance d’un cas de Force Majeure Gouvernementale dans le cadre de l’un des Contrats de Projet conclus par l’une ou l’autre des Parties.

**Cas de Force Majeure Prolongée** signifie qu’un ou plusieurs Cas de Force Majeure se poursuivent pendant une période de plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou de trois cent soixante-cinq (365) jours au total sur une période de cinq cents (500) jours.

**Cas de Manquement de l’Acheteur** a la signification donnée à l’Article 17.1 (b).

**Cas de Manquement de la Société de Projet** a la signification donnée à l’Article 17.1 (a).

**Cas de Réduction de Puissance** a la signification donnée à l’Article [16.2](#_bookmark23) (Électricité Réputée Produite).

**Codes Réseaux** désigne, le cas échéant, tout code relatif à la distribution ou au transport d’électricité tel que publié par l’Autorité de Régulation de l’Électricité ou tout autre régulateur applicable dans le Territoire à tout moment.

**Comité de Gestion** a la signification donnée à l’Article [22.2](#_bookmark97)(b) (Discussions entre cadres supérieurs).

**Compte Désigné** signifie le compte désigné identifié dans le Tableau des Informations Clés ou tout autre compte de substitution qui pourrait être convenu entre les Parties.

**Compteur de Contrôle** désigne le compteur utilisé pour vérifier la mesure et l'enregistrement de l'Électricité Mesurée au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés. Le Compteur de Contrôle est plus particulièrement décrit à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs).[[8]](#footnote-9)

**Compteur Principal** désigne le compteur principal utilisé pour mesurer et enregistrer l'Électricité Mesurée au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés. Le Compteur Principal est plus particulièrement décrit à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs).

**Communications** a la signification donnée à l’Article 21.10(a) (Langue du Contrat).

**Conditions Générales** désigne les termes et conditions indiqués dans la Partie 2 (Conditions Générales) du Présent Contrat.

**Conditions Préalables** désigne les conditions préalables énoncées à l'[Annexe 2](#_bookmark111) (Conditions préalables) du Contrat de Partenariat, à l'exception de celle(s) exigeant que le présent Contrat a été signé et/ou est entré en vigueur.

**Construire** signifie enquêter, étudier, concevoir, designer, s’approvisionner, construire, installer, tester, mettre en service et faire toute autre chose connexe, y compris la fourniture d’équipements, conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent. Le terme « **Construction** » doit être interprété en conséquence.

**Contrat** désigne le présent Contrat ainsi que son préambule et ses Annexes.

**Contrat d’Exploitation-Maintenance** désigne le ou les accords conclus par la Société de Projet avec l’Exploitant en ce qui concerne l'Exploitation et la Maintenance de l'Installation ou tout contrat s’y substituant.

**Contrat d’Installation** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et l’Installateur pour le montage, la Mise en Service et les Essais de Mise en Service et l’achèvement des Installations Associées ou tout contrat s’y substituant.

**Contrat de Fourniture** désigne le contrat identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Contrat de Raccordement au Réseau** désigne le contrat conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet et le Gestionnaire de Réseau en vue du raccordement de l’Installation au Réseau, ou tout contrat s’y substituant.

**Contrats de Projet** désigne les contrats signés relatifs au Projet, dont la copie cancellée, autre que celle du présent Contrat) est jointe en Annexe 1 (Contrats de Projet) ou sera mise à disposition de l’Acheteur en temps utile[[9]](#footnote-10).

**Contrôle** désigne, soit (i) la propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social avec droit de vote (ou un droit de propriété équivalent, y compris lorsque le capital social avec droit de vote peut avoir été transféré à titre de garantie ou est autrement détenu par une personne désignée) de cette société, entité ou entreprise commune ; soit (ii) le contrôle effectif de cette société, entité ou entreprise commune ou le pouvoir de diriger ses politiques et sa gestion, dans chaque cas par contrat ou autrement ; « **Contrôlé** » doit être interprété en conséquence.

**Coûts** désigne, tout coût ou toute dépense lié au Projet résultant d‘une Modification de la Loi ou autrement attribuable à celle-ci, qui est engagé ou subi par la Société de Projet et qui n’est pas couvert par la réception du produit d’une assurance. Ces coûts ou dépenses peuvent inclure (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des Impôts dus et/ou devant être retenus par la Société de Projet ; ou (v) une réduction des revenus perçus par la Société de Projet.

**Crédits de Développement Durable** désigne tous les crédits, avantages, réductions, compensations, allocations, titres, dérivés, attributs, jetons ou droits de propriété résultant d'une ou de plusieurs contributions quantifiables du Projet aux objectifs de développement durable des Nations unies de 2015 (et de la législation applicable ultérieure ou dérivée), y compris les mesures d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique, telles que la prévention, la réduction ou le déplacement des émissions effectives de tout gaz, produit chimique, polluant ou autre substance dans l'air, le sol ou l'eau pendant une période déterminée et/ou toute réduction sous-jacente des gaz à effet de serre, les actions de protection de la biodiversité et/ou les actions d’accès à l'énergie.

**Date Butoir de Mise en Service Commercial** désigne la date d'expiration de la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés commençant à la Date d’Entrée en Vigueur, telle qu'elle peut être prolongée par l’Article [15.2(b)](#_bookmark67) (Effet d'un Cas de Force Majeure).

**Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** désigne la date spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Date d'Expiration** désigne la date à laquelle le présent Contrat expire, telle qu'indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Date d’Échéance** désigne vingt (20) Jours Ouvrables après la date à laquelle une Facture est adressée à l'Acheteur.

**Date d'Entrée en Vigueur** désigne, sous réserve de l’Article 2.1 (Date d’Entrée en Vigueur), la date à laquelle toutes les Conditions Préalables ont été soit remplies soit levées (par un contrat écrit entre les Parties) conformément au présent Contrat/au Contrat de Partenariat.[[10]](#footnote-11)

**Date de Mise à Disposition du Réseau** est la date indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Date de Mise en Service Commercial** désigne la date à laquelle l'Ingénieur certifie que l'Installation a été Mise en Service et a une puissance supérieure à la Puissance Minimale Garantie conformément au présent Contrat.

**Date de Mise en Service Commercial Planifiée** désigne la date identifiée dans le Tableau des Informations Clés, cette date pouvant être reportée conformément à l’Article [15.2(b)](#_bookmark67) (Effet d'un Cas de Force Majeure).

**Date de Mise en Service Commercial Présumée** a la signification donnée à l’Article [5.5](#_bookmark17) (Présomption de Mise en Service).

**Date de Remise de la Garantie de Liquidité** désigne la date identifiée dans le Tableau des Informations Clés pour la remise de la Garantie de Liquidité conformément à l’Article 110.1 (Obligation de fournir une Garantie de Liquidité).

**Date de Résiliation** signifie la date de résiliation du présent Contrat conformément à l’Article [2.2(a)](#_bookmark6) (Non-satisfaction des conditions préalables) ou à l’Article 17 (Résiliation), selon le cas.

**Date de Signature** désigne la date à laquelle le présent Contrat a été dûment signé par chacune des Parties.

**Déchéance d'Autorisation** désigne toute situation dans laquelle une Autorisation (a) cesse d’être en vigueur et de produire ses effets ; (b) n’est pas délivrée ou renouvelée, ou est devenue caduque et n’est pas délivrée à nouveau après avoir été demandée en temps utile et en bonne et due forme, et avoir fait l’objet d’un suivi diligent ; (c) est révoquée ou résiliée de toute autre manière ; (d) est soumise, après sa délivrance, au moment de son renouvellement ou de toute autre manière, à des conditions qui affectent de manière significative et négative la capacité de la Société de Projet et/ou des Entreprises à remplir leurs obligations ; ou (e) ne peut être délivrée en raison de l’absence ou de l’inadéquation de toute procédure de demande formelle et/ou de l’absence d’une Autorité appropriée ou d’une autre Autorité compétente dûment autorisée à délivrer l’Autorisation; sauf à ce que l’Autorisation ait été annulée par une Autorité, dans l’exercice non discriminatoire des pouvoirs qu’elle détient en vertu d’une Loi, en raison d’un manquement par la Société de Projet, le Fournisseur ou toute partie à l’un des termes ou conditions de l’Autorisation délivrée.

**Délégué** désigne tout dirigeant, employé, consultant, auditeur, assureur, membre, financeur, et plus généralement tout conseil professionnel ayant reçu mandat ou délégation.

**Différend** désigne tout différend découlant du présent Contrat, s’y rapportant ou s’y rattachant, y compris toute question relative (i) à l’existence, la validité, l’interprétation ou à la résiliation du présent Contrat ou (ii) à toute obligation contractuelle ou non contractuelle liée au Contrat ; et tout différend relatif à l’application du Contrat.

**Droit Applicable** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Durée** désigne, sous réserve de l’Article [2.1](#_bookmark5) (Date d’Entrée en Vigueur), la période comprise entre la Date de Signature et la Date d’Expiration.

**Durée d’Abandon** désigne la période indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Échec de Mise en Service** désigne le fait que la Date de Mise en Service Commercial ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée n'a pas lieu au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial ou que les résultats des Essais Initiaux certifiés par l'Ingénieur montrent que la Puissance Installée de l'Installation ayant passé les Essais Initiaux est inférieure à la Puissance Minimale Garantie et que la Société de Projet ne remédie pas à cette insuffisance et ne refait pas les Essais de Mise en Service de l'Installation avant la Date Butoir de Mise en Service Commercial.

**Économies** désigne toute économie ou réduction quantifiable en argent des coûts ou des dépenses engagés par la Société de Projet en lien avec le Projet qui résulte de la Modification de la Loi ou qui est autrement imputable à celle-ci. Ces coûts ou dépenses peuvent comprendre (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des impôts et taxes imposés à la Société de Projet ou payable par elle ; ou (v) toute augmentation des recettes perçues par la Société de Projet).

**Électricité** désigne l’énergie électrique produite par l’Installation, mesurée en kWh, livrée par la Société de Projet à l’Acheteur au Point de Livraison conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Électricité Mesurée** désigne l'Électricité, (exprimée en kWh), telle qu'enregistrée par le Compteur Principal ou le Compteur de Contrôle ou estimée et calculée conformément à l'[Annexe 4](#_bookmark112) (Détermination des quantités mesurées).

**Électricité Réputée Produite** a la signification donnée à l’Article [6.2(iii)(A)](#_bookmark24) (Électricité Réputée Produite).

**Entreprise** désigne toute entreprise engagée par la Société de Projet pour entreprendre tout ou partie de la Construction, de l’Exploitation et de la Maintenance ou du déclassement de l’Installation.

**Environnement** désigne tous les organismes vivants (y compris les êtres humains, la flore et la faune), les écosystèmes, les composantes et qualités de l’atmosphère, de l’air (incluant l’air intérieur des bâtiments et des structures naturelles ou artificielles, souterraines ou en surface), de l’eau (incluant les eaux de surface, les eaux souterraines, les nappes phréatiques, les eaux côtières et intérieures et l’eau de toute structure naturelle ou artificielle) et du sol (y compris toutes eaux décrites ci-dessus, qu’elles soient de surface ou souterraines).

**Essais de Mise en Service** désigne un ou plusieurs essais destinés à déterminer, entre autres, si l'Installation est capable d’être Exploitée à la Puissance Installée comme requis par les Codes Réseaux et conformément aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent.

**Essais Initiaux** désigne les essais relatifs à la Puissance Installée de l'Installation à effectuer afin d’atteindre la Date de Mise en Service Commercial.

**Événement de Réseau** désigne (i) toute contrainte, indisponibilité, interruption, panne, impossibilité d’exploiter, défaillance ou déconnexion d’une Unité ou de l’Installation de tout ou partie du Réseau ; ou (ii) toute défaillance ou tout retard dans le raccordement ou la reconnexion d’une Unité ou de l’Installation au Réseau, pour autant que cet événement ou cette circonstance ne puisse avoir été empêché, évité ou réparé par la Société de Projet, l’Entreprise ou son sous-traitant, agissant en Professionnel Raisonnable et Prudent.

**Expert Indépendant** désigne :

1. un expert-comptable ayant au moins dix (10) ans d’expérience professionnelle, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question de gestion financière ou de gestion des finances ; ou,
2. un avocat ou un conseil juridique ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question juridique ; ou
3. un ingénieur électricien ou électricien de puissance ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts, si l’affaire concerne principalement une question d’ingénierie.

**Expertise** a la signification donnée à l’Article [22.4(a)](#_bookmark100) (Expertise).

**Exploitant** désigne toute Entreprise désignée à tout moment par la Société de Projet pour réaliser l'Exploitation et la Maintenance de l'Installation à partir de la Date de Mise en Service Commercial.

**Exploiter** signifie exploiter une ou plusieurs Unités ou l’Installation. Le terme **Exploitation** doit être interprété en conséquence.

**Expropriation**[[11]](#footnote-12) désigne l'expropriation, la réquisition, la nationalisation, l'acquisition ou toute autre acquisition forcée de l'Installation ou du Site (ou d'une partie de l'Installation ou du Site) et/ou une expropriation d'actions, par le Gouvernement ou toute autorité.

**Expropriation d’Actions[[12]](#footnote-13)** désigne l’expropriation, la réquisition, la nationalisation, l’achat ou toute autre acquisition forcée de toutes les actions ou d’un nombre quelconque d’actions de la Société de Projet, y compris une Expropriation de Contrôle, par le Gouvernement ou toute Autorité.

**Expropriation de Contrôle** désigne une Expropriation d’Actions immédiatement après laquelle l’Actionnaire ne possède et ne Contrôle plus directement ou indirectement la Société de Projet, ou est empêché d’exercer un tel Contrôle.

**Facture** désigne une facture mensuelle de la Société de Projet à l'Acheteur indiquant les paiements dus pour l'Électricité Mesurée et, le cas échéant, l'Électricité Réputée Produite conformément à l’Article [9.2](#_bookmark37) (Facturation et paiement).

**Fournisseur** désigne l’Entreprise désignée dans le Tableau des Informations Clés.

**Garantie de Liquidité** signifie une garantie bancaire, une lettre de crédit ou un autre instrument similaire acceptable pour la Société de Projet (agissant raisonnablement), émis par une banque internationale justifiant de la Notation Financière Requise.

**Gestionnaire de Réseau** désigne le gestionnaire de réseau électrique dont relève le Site, identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Gouvernement** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Groupe** désigne, à l'égard de toute société, cette société et tous ses Affiliés.

**Groupe Divulgateur** a la signification donnée à l’Article 19.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Groupe Récepteur** a la signification donnée à l’Article 19.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Indemnité Forfaitaire de Retard** désigne le montant défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Informations Confidentielles** désigne les informations de nature confidentielle (qu’elles soient ou non enregistrées sur un support physique, électronique ou autre), y compris les données techniques, le savoir-faire, les conceptions, les plans, les spécifications, les méthodes, les processus, les contrôles, les systèmes, les secrets commerciaux, les recettes, les formules, les données de recherche et de développement, les plaintes concernant les produits et les informations sur les essais, les listes de clients et de fournisseurs, les informations relatives au développement, à l’ingénierie, à la fabrication, au marketing, à la distribution, à la vente ou à l’achat de biens ou de services, les comptes, les états financiers, les prévisions financières, les plans d’affaires, les budgets, les estimations, les informations relatives aux ventes, les autres informations financières et toute autre information marquée comme étant confidentielle ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle le reste.

**Ingénieur** désigne un ingénieur-conseil indépendant ou une entreprise d'ingénierie de réputation internationale nommé par la Société de Projet conformément à l’Article [4.5](#_bookmark11) (Ingénieur indépendant).

**Installateur** désigne l'Installateur identifié dans le Tableau des Informations Clés ou toute autre entreprise désignée le cas échéant par la Société de Projet en ce qui concerne les Travaux d'Installation.

**Installation** désigne la centrale électrique située sur le Site dont la Puissance Installée ne dépasse pas la Puissance Contractuelle, incluant le Compteur Principal et les installations connexes situées du côté Société de Projet du Point de Livraison, le tout tel que plus particulièrement décrit dans l'[Annexe 2](#_bookmark110) (Spécifications Fonctionnelles de l'Installation).

**Installations de Raccordement** désigne les équipements de connexion et les installations de transmission, y compris toute sous-station et ligne de transmission[[13]](#footnote-14) qui relie l’Installation au Point de Livraison au Réseau et tout ouvrage de renforcement nécessaire à celui-ci.

**Instruction de Dispatching** désigne une instruction donnée par l'Acheteur à la Société de Projet conformément à l’Article [6.3](#_bookmark25) (Vente et achat d'Électricité) et à l'[Annexe 8](#_bookmark116) (Exigences relatives aux procédures d’Exploitation et de Dispatching) pour le dispatching de l'Installation.[[14]](#footnote-15)

**Jour Ouvrable** désigne les jours indiqués comme jour ouvrable dans le Tableau des Informations Clés.

**kW** signifie un kilowatt ou 1 000 watts[[15]](#footnote-16).

**kWh** signifie un kilowatt heure.

**Langue De l'Arbitrage** est définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Législation en Matière de Santé et de Sécurité** désigne toute Loi relative aux questions de santé et de sécurité qui est applicable au Projet.

**Limites Techniques** désigne les limites techniques de l'Installation telles qu'elles sont définies à l'[Annexe 2](#_bookmark110) (Spécifications Fonctionnelles de l'Installation).

**Litige Technique** désigne un différend relatif à une question ou à un problème technique, d’ingénierie, opérationnel ou comptable découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci, qui, dans tous les cas, est du type de question ou de problème qui est raisonnablement susceptible d’être examiné par un expert dans le ou les domaines concernés et qui est raisonnablement susceptible d’être résolu par cet expert.

**Loi** désigne tous les codes, textes de loi, ordonnances, décrets, règlements, règles de Common Law, jugements de toute Autorité et toutes autres mesures ou décisions ayant force de loi dans une juridiction à tout moment, que ce soit avant ou après la date de conclusion du présent Contrat, et y compris, sans limitation, les Codes Réseaux.

**Maintenir** signifie maintenir en bon état de fonctionnement général et, si nécessaire, inspecter, remettre à neuf, réparer, remplacer, modifier, remettre en état, réviser et tester de sorte que l’usine, la machine, l’équipement ou l’installation concernés puissent être exploités à tout moment selon les besoins. Le terme **Maintenance** doit être interprété en conséquence.

**Manquement du Gouvernement** a la signification donnée dans le Contrat de Partenariat.

**Mettre en service (et Mis en Service)** signifient l'achèvement de la Mise en Service de l'Installation.

**Mise en Service** désigne les activités requises pour entreprendre les Essais de Mise en Service conformément à l'[Annexe 7](#_bookmark115) (Programme des Essais de Mise en Service).

**Modification de la Loi** désigne :

1. l’introduction, l’adoption, l’édiction ou la promulgation par toute Autorité d’une nouvelle Loi représentant un ajout, une modification ou une abrogation de toute Loi existante ;
2. un changement dans la manière dont une Loi est appliquée ou interprétée par une Autorité ayant le pouvoir légal d’appliquer ou d’interpréter cette Loi ;
3. l’introduction, l’adoption, la modification ou l’abrogation par une Autorité de toute condition matérielle d’une Autorisation ou en relation avec la délivrance, le renouvellement ou la modification d’une Autorisation (sauf si elle résulte d’une violation par la partie concernée de toute Loi pertinente) ; ou
4. toute modification des impôts, taxes et droits ou introduction de tout impôt, taxe et droit,

qui, dans chaque cas, a lieu après la date de signature du Contrat de Partenariat, sauf dans la mesure où cette introduction, adoption, édiction, modification et/ou abrogation (selon le cas) (ensemble Modification Potentielle) a été publiée et mise à la disposition de la Société de Projet pour examen en tant que Modification Potentielle avant la date de signature du Contrat de Partenariat.

**Modification Préjudiciable de la Loi** désigne :

1. une Modification de la Loi qui rend la mise en œuvre du présent Contrat ou tout autre Contrat de Projet illégale ou inapplicable ; ou une Modification de la Loi qui impose des restrictions ou des limitations substantielles sur la capacité de la Société de Projet à :
2. transférer tout dividende (ou distribution de capital) à ses Actionnaires ; ou
3. transférer des fonds (autres que ceux décrits au point (i) ci-dessus) en dehors du Territoire dans la mesure où cela est nécessaire pour mettre en œuvre le Projet ou le présent Contrat ou pour se conformer à tout Contrat de Projet ou aux Accords de Financement.

(b) toute Autorisation accordée en vertu de la Loi qui est :

1. résiliée ou retirée autrement que conformément à ses termes ; ou
2. si elle est accordée pour une durée limitée, non renouvelée dans le délai requis par la Loi en vigueur ou, à défaut, dans un délai raisonnable après qu’une demande en ce sens a été dûment présentée et poursuivie avec diligence ;

et dans le cas de (a) et/ou (b), la Société de Projet n’est pas en mesure de jouir de ses droits et/ou de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou de tout autre Contrat de Projet.

**Monnaie Contractuelle** désigne la monnaie identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Montant Garanti Requis** a la signification donnée à l’Article 10.1 (Obligation de fournir une Garantie de Liquidité).

**MW** signifie un mégawatt ou 1.000 kW ou 1.000.000 watts.[[16]](#footnote-17)

**MWh** signifie un mégawattheure ou 1 000 kilowattheures.

**Notation Financière Requise** signifie la notation financière requise de la banque fournissant la Garantie de Liquidité conformément à l’Article 110.1 (Obligation de fournir une Garantie de Liquidité) telle qu'identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Notification de Cas de Force Majeure** a la signification donnée à l’Article [15.1(a)](#_bookmark63) (Responsabilités des Parties lors d'un Cas de Force Majeure).

**Notification de Contestation de Facture** a la signification donnée dans l’Article [9.3(a)(i)](#_bookmark41) (Paiements contestés).

**Notification de Résiliation** a la signification donnée à l’Article [17.3(c)](#_bookmark79) (Notification de Résiliation).

**Option de Résolution des Litiges Techniques** désigne la méthode permettant de trancher si un Différend est ou non un Litige Technique tel qu’identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Organisme de Régulation de l’Électricité** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés ou l'un de ses successeurs ou cessionnaires autorisés.

**Paiement d’Électricité Réputée Produite** a le sens donné dans l'[Annexe 5](#_bookmark113) (Évaluation des Sommes Dues).

**Partie Affectée**  est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Divulgatrice** a la signification donnée dans l’Article 19.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Partie Indemnisante** a la signification donnée à l’Article [14](#_bookmark61) (Indemnités).

**Partie Indemnisée** a la signification donnée à l'Article [14](#_bookmark61) (Indemnités).

**Partie Non Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Réceptrice** a la signification indiquée à l’Article 19.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles).

**Période de Production Présumée** a la signification donnée à l’Article [5.6](#_bookmark18) (Paiements au titre d’une Mise en Service Présumée).

**Personne Autorisée** désigne une personne désignée par écrit en temps utile par écrit par la Société de Projet ou l’Acheteur selon le cas pour les représenter sous réserve que l’autre Partie en ait été dûment notifiée.

**Perte Directe** désigne, pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte résultant directement du manquement de l’autre Partie à ses obligations au titre du présent Contrat.

**Perte Spéciale** désigne pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte subie ou encourue par elle qui ne constitue pas une Perte Directe.

**Pertes** désigne les actions, procédures, pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses, y compris les amendes, pénalités, honoraires et frais juridiques et autres frais professionnels (y compris les frais raisonnables d’enquête, de défense et de poursuite des actions, d’exécution et de tentative d’exécution des droits ou recours pertinents) et que ce soit à la suite d’une demande de contribution ou en vertu d’une loi, d’un contrat, d’un délit ou autrement.

**Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Retard** désigne le montant défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Plafond Mensuel de Trop-Payé Présumé** désigne le montant identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Point de Livraison** désigne le point physique où l'Acheteur reçoit l'Électricité de la Société de Projet, à savoir comme indiqué dans le schéma unifilaire de l'[Annexe 3](#_bookmark111) (Site).

**Préavis de Résiliation** a la signification donnée à l’Article [17.3(a)](#_bookmark77) (Notification de résiliation).

**Prêt d'Actionnaire** désigne toute forme de financement que les Actionnaires mettent à disposition du Projet à l’exclusion des apports en capital social, des primes d'émission et des financements octroyés dans le cadre des Contrats de Financement. Le montant du Prêt d’Actionnaire correspond au principal impayé à une date considérée augmenté des intérêts capitalisés.

**Prêteur** désigne une ou plusieurs banques, institutions financières ou autres prêteurs et leurs successeurs et ayants droit désignés qui sont parties à l’un des Accords de Financement et qui octroient un financement à la Société de Projet dans le cadre de ces accords. Un Prêteur qui détient une participation dans la Société de Projet en sa qualité d’Actionnaire ne sera pas considéré comme agissant en tant que Prêteur lorsqu’il octroie à la Société de Projet un financement, une garantie de crédit ou un rehaussement de crédit en sa qualité d'Actionnaire de la Société de Projet.

**Procédures d’Exploitation et de Dispatching** signifie les procédures d’exploitation et de dispatching convenues ou déterminées conformément à l’Article [6.4](#_bookmark26) (Procédures d’Exploitation et de Dispatching) et à l'[Annexe 8](#_bookmark116) (Exigences relatives aux Procédures d’Exploitation et de Dispatching).

**Production Électrique Nette** désigne la production d’énergie électrique nette de l’Installation calculée conformément à l'[Annexe 6](#_bookmark114) (Spécifications des compteurs).

**Professionnel Raisonnable et Prudent** désigne une personne qui cherche de bonne foi à exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans la conduite générale de son entreprise, exerce le degré de compétence, de diligence, de prudence, de responsabilité et de prévoyance que l’on peut raisonnablement et normalement attendre de développeurs, entrepreneurs, propriétaires, opérateurs ou acheteurs d’électricité internationaux compétents et expérimentés qui respectent toutes les Lois et Autorisations, qui exercent le même type d’activités ou des activités similaires, dans des circonstances et conditions identiques ou similaires. Toute référence aux « **normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent**»ou à une **« Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente**» doit être interprétée en conséquence.

**Projet** désigne :

1. le développement, le financement, la conception, l’approvisionnement, la Construction, la mise en service, le montage, les essais, l’Exploitation, la Maintenance, l’assurance et le déclassement de l’Installation conformément au présent Contrat et au Contrat de Partenariat ;
2. l’utilisation par la Société de Projet du Site et des servitudes, droits d’accès et droits connexes relatifs aux parcelles adjacentes conformément au Contrat Foncier ou à tout autre contrat garantissant les droits de la Société de Projet sur le Site et tel que défini dans ce contrat ;
3. la vente de l’Électricité livrée par l’Installation conformément au présent Contrat ; et
4. toutes les activités accessoires à ce qui précède, conformément au présent Contrat et au Contrat de Partenariat.

**Propriétaire Foncier** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés et ses successeurs et cessionnaires autorisés.

**Puissance Contractuelle** désigne la capacité installée prévue en MW de l'Installation, telle qu'indiquée dans le Tableau des Informations Clés et telle qu'elle peut être modifiée à la Date de Mise en Service Commercial conformément à l’Article [5.4](#_bookmark16) (mise en service à la Puissance Minimale Garantie ou au-dessus).

**Puissance Disponible** désigne la puissance disponible de l'Installation au cours d'une période donnée, telle que déclarée par la Société de Projet à l'Acheteur conformément à l’Article [6.3](#_bookmark25) (Vente et Achat d’Électricité).

**Puissance Excédentaire** a la signification donnée dans l’Article [5.4](#_bookmark16) (b) (Mise en service à la Puissance Minimale Garantie ou au-dessus).

**Puissance Installée** désigne la puissance installée de l'Installation telle que certifiée par l'Ingénieur conformément aux procédures et aux calculs définis à l’Annexe 7 (Programme d'essai).

**Puissance Minimale Garantie** désigne la puissance de l'Installation requise à minima pour atteindre la Date de Mise en Service Commercial telle que spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Puissance Réelle** a la signification donnée dans l’Article 5.4(a) (Mise en service à la Puissance Minimale Garantie ou au-dessus).

**Réduction Autorisée** désigne la quantité d'Électricité définie dans la période d'information clé pour laquelle l'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer des paiements d'Électricité présumés conformément à l’Article [6.6](#_bookmark28) (Réductions Autorisées).

**Règlement de Médiation** désigne le règlement de médiation identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Réseau** désigne le système de transmission et de distribution d’électricité, y compris (a) toutes les lignes et les équipements de transmission et de distribution, les transformateurs et les équipements associés, les équipements de relais et de commutation ainsi que les dispositifs de protection, les équipements de sécurité et de communication appartenant et/ou exploités par le Gestionnaire de Réseau et nécessaires à l’exécution par l’Acheteur de ses obligations au titre du présent Contrat ; et (b) les Installations de Raccordement[[17]](#footnote-18).

**Réserves Juridiques** désigne :

1. le principe selon lequel les recours en équité peuvent être accordés ou refusés à la discrétion d’un tribunal ;
2. les limites posées à l’exécution forcée du présent Contrat par les Lois relatives à la faillite, aux procédures collectives et autres Lois affectant généralement les droits des créanciers ;
3. le délai de prescription des créances en vertu du Droit Applicable ;
4. les exceptions de compensation ou de demande reconventionnelle ; et
5. en ce qui concerne chacun des points ci-dessus, des principes, droits et moyens de défense similaires en vertu du Droit Applicable.

**Seuil de Coûts ou d'Économies** a la signification donnée à ce terme dans le Tableau des Informations Clés ou son équivalent dans une devise quelconque.

**Siège de l’Arbitrage** désigne le siège de l’arbitrage identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Site** désigne une zone telle qu’identifiée dans le Tableau des Informations Clés sur laquelle l'Installation doit être implantée telle que plus particulièrement décrite à l’Annexe 3 (Site).

**Spécifications Fonctionnelles** désigne les spécifications fonctionnelles de l'Installation figurant à l'[Annexe 2](#_bookmark110) (Spécifications Fonctionnelles de l'Installation).

**Système de Comptage** désigne le Compteur Principal et le Compteur de Contrôle.

**Système Photovoltaïque** a la signification donnée dans le Contrat de Fourniture.

**Système SCADA[[18]](#footnote-19)** désigne le système de contrôle et d'acquisition de données fourni par le Fournisseur en tant que composant du Système Photovoltaïque et installé par l'Installateur conformément au Contrat d'Installation.

**Tableau des Informations Clés** désigne le tableau présentant les informations clés relatives au Projet dans la partie 1 (Tableau des informations clés) du présent Contrat.

**Tarif d’Achat** désigne le prix de l’Électricité tel que défini dans le Tableau des Informations Clés pour chaque kWh d'Électricité Mesurée et plus particulièrement décrite et ajustée conformément à l'[Annexe 5](#_bookmark113) (Évaluation des Sommes Dues).

**Taux de Garantie 1** désigne le montant défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Taux de Garantie 2** désigne le montant défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Taux Majoré** désigne le taux d'intérêt identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Territoire** désigne le pays ou le territoire identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Trop-Payé Présumé** a la signification donnée à l’Article [5.7(c)](#_bookmark20) (Trop-Payé Présumé).

**Unité** désigne une unité ou une section séparée de production d’Électricité (comprenant plusieurs unités) faisant partie de l’Installation, qui est ou sont capables de produire et de livrer de l’Électricité à l’Acheteur au Point de Livraison. **Unités** désigne l’ensemble de ces unités ou toute combinaison d’entre elles.

**Urgence** désigne toute situation anormale qui nécessite une action automatique ou une action manuelle immédiate afin de prévenir (ou de limiter) une perte de production ou de capacité d’injection qui pourraient :

* + - 1. nuire à la fiabilité du Réseau ; ou
      2. affecter la capacité de la Société de Projet à maintenir une exploitation sûre, appropriée et continue de l'Installation ; ou
      3. présenter une menace physique significative pour les personnes, les installations, les équipements ou l'Environnement.
  1. **Interprétation**

1. À moins que le contexte n’exige le contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent Contrat :
2. les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
3. l’utilisation d’un genre inclut les autres genres et le neutre ;
4. les références à une législation particulière, à une disposition législative ou à toute Loi applicable :
5. doivent inclure toute disposition législative ou réglementaire d‘application adoptée pour l’exécution de cette législation, de cette disposition législative ou de cette Loi ;
6. doivent être interprétées comme se référant à cette Loi telle que modifiée, ré-édictée, consolidée, complétée, remplacée ou renumérotée (ou telle que son application ou son interprétation est modifiée ou affectée par d’autres Lois) le cas échéant, et telle qu’elle était, est ou sera (selon le cas) en vigueur au moment considéré. Toutefois, entre les Parties, aucun amendement ou modification de Loi ne s'appliquera aux fins du présent Contrat s’il impose une responsabilité, une obligation ou une restriction nouvelle ou étendue à l'une des Parties ou affecterait défavorablement ses droits de quelque manière que ce soit manière ;
7. les références au présent Contrat ou à tout autre accord, acte ou instrument constituent une référence au présent Contrat ou, selon le cas, à le contrat, l’acte ou l’instrument pertinent tel que modifié, complété, remplacé ou nové le cas échéant ;
8. les références aux « Articles » et « Annexes » sont des références aux Articles et Annexes du présent Contrat ;
9. les références à un « paragraphe » ou à une « partie » sont des références à un paragraphe ou à une partie de l’Annexe dans laquelle cette référence figure ;
10. les références à un « jour » ou à une « journée » signifient une période de vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit. La référence à toute heure ou date est, sauf indication contraire expresse, une référence à l’heure ou à la date dans le Territoire ;
11. les références à une « personne » doivent être interprétées de manière à inclure :
12. toute personne physique ou morale, Autorité, entreprise, co-entreprise, société de personnes ou société en commandite (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ou association ; et
13. les successeurs et les cessionnaires autorisés visés à l’Article 21.5 (Cession de Contrat et autres Opérations) ;
14. les mots « notamment », « y compris » ou « en particulier » ne doivent pas limiter la généralité des mots précédents ou être interprétés comme étant limités à la même catégorie que les mots précédents lorsqu’une interprétation plus large est possible ;
15. les références à l’écrit ou à la forme écrite comprennent toutes les données sous forme écrite, qu’elles soient olographes, par télécopie, sur papier ou par courrier électronique (mais à l’exclusion du service de messages courts (SMS) et des autres formes de communication électronique) ;
16. les références à tout terme juridique français pour toute action, recours, méthode de procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, fonctionnaire ou tout concept ou objet juridique seront traitées, en ce qui concerne toute juridiction (autre que la France), comme une référence à tout terme analogue dans cette juridiction ; et
17. toute obligation ou responsabilité expresse d’une Partie de s’engager à ce qu’un tiers exécute une obligation ne doit pas être réduite, supprimée ou autrement affectée par un acte, une omission, une question aux ou une chose qui aurait supprimé ou affecté la responsabilité de cette Partie si elle en avait été le débiteur principal ou par une action ou une omission de toute personne qui, en l’absence de la présente disposition, pourrait avoir pour effet d’exonérer ou de libérer cette Partie ou de réduire ou d’éteindre autrement sa responsabilité au titre du présent Contrat.
18. La table des matières, les titres et les rubriques sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n’affectent pas l’interprétation du présent Contrat.
19. Les Annexes font partie du présent Contrat et ont la même force et le même effet que si elles étaient expressément énoncées dans le corps du présent Contrat et toute référence au présent Contrat inclut les Annexes.
    1. **Ordre de Préséance**

Les documents formant ce Contrat sont destinés à s'expliquer mutuellement. En cas d'incohérence ou de conflit entre les documents formant le présent Contrat, l'ordre de préséance régissant les questions d'interprétation est le suivant :

1. le Tableau des Informations Clés ;
2. les Annexes jointes au présent Contrat[[19]](#footnote-20); et
3. les Conditions Générales du présent Contrat.
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉMARRAGE
5. **Date d’Entrée en Vigueur**

Les obligations des Parties au titre du présent Contrat (à l'exception des Articles [1,](#_bookmark2) [2,](#_bookmark4) [3,](#_bookmark7) [11.2 (a),](#_bookmark49) [11.3 (a),](#_bookmark50) [12,](#_bookmark51) [19,](#_bookmark83) [20,](#_bookmark87) [21,](#_bookmark90) [22](#_bookmark95) qui entreront pleinement en vigueur à la Date de Signature) entreront pleinement en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur.

1. **Non-satisfaction des Conditions Préalables**
2. Si la Date d'Entrée en Vigueur n'est pas intervenue à la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables, chacune des Parties est en droit de résilier le présent Contrat après avoir notifié cette intention à l’autre Partie et respecté un préavis de sept (7) Jours Ouvrables, à condition qu’à la date de résiliation, les Conditions Préalables demeurent insatisfaites et que les Parties n’aient pas renoncé à leur réalisation.
3. À la résiliation du présent Contrat en vertu de l’Article [2.2(a),](#_bookmark5) les Parties n’ont plus d’obligation ou de responsabilité au titre du présent Contrat.
4. DURÉE DU CONTRAT

Sous réserve de l’Article [2.1](#_bookmark5) (Date d’Entrée en Vigueur), le présent Contrat prend effet à la Date de Signature et, sauf prolongation ou résiliation anticipée conformément au présent Contrat, reste pleinement en vigueur jusqu’à la Date d’Expiration.

1. ENGAGEMENTS DES PARTIES
   1. **Vente et achat d'Électricité**

À compter de la Date de Mise en Service Commercial (ou, si elle est antérieure, de la Date de Mise en Service Commercial Présumée) et sous réserve du présent Contrat et conformément à celui-ci, la Société de Projet vend exclusivement à l'Acheteur et ce dernier achète toute l'Électricité produite par l'Installation dans la limite de la Puissance Contractuelle, étant entendu qu'aucune disposition du présent Contrat n'oblige la Société de Projet à Exploiter ou à Maintenir l'Installation en dehors des Limites Techniques.

* 1. **Services publics et consommables**
     1. À tout moment pendant la durée du Projet, la Société de Projet est responsable, à ses frais, de l'approvisionnement en électricité, en eau, en installations sanitaires, en télécommunications, en services d'élimination des déchets et en tous les autres services publics nécessaires à la Construction, à l'Exploitation et à la Maintenance de l'Installation.
     2. La Société de Projet est responsable, à ses frais, de l'obtention, du stockage (le cas échéant) et du transport de toutes les fournitures de consommables nécessaires pour l’exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.
  2. **Passation de marchés**
     1. La Société de Projet peut engager toute Entreprise pour Construire, Exploiter et Maintenir l'Installation.
     2. Nonobstant l'engagement de toute Entreprise conformément à l’Article [4.3(a),](#_bookmark9) la Société de Projet reste à tout moment seule responsable de l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat et de tout acte, omission, manquement ou négligence de chaque Entreprise (y compris leurs propres sous-traitants, agents ou employés) comme si ces actes, omissions, manquements ou négligences étaient ceux de la Société de Projet, de ses agents ou employés.
  3. **Responsabilité pour le Réseau**
     1. L'Acheteur est responsable de la conception, de la construction, de l'installation, de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance du Réseau.
     2. L'Acheteur doit s'assurer que le Réseau sera mis à la disposition de la Société de Projet par le Gestionnaire de Réseau pour le Raccordement, la Mise en Service, les Essais de Mise en Service (y compris les Essais Initiaux), l'Exploitation et la Maintenance futures de l'Installation avant la Date de Mise à Disposition du Réseau.
  4. **Ingénieur Indépendant**

Au plus tard au début de la construction de l'Installation, la Société de Projet doit nommer l'une des trois (3) sociétés recommandées par l'Acheteur et identifiées dans le Tableau des Informations Clés pour agir en tant qu'ingénieur-conseil indépendant aux fins de la surveillance de la Construction, des essais et de la Mise en Service de l'Installation conformément au présent Contrat.

* 1. **Accord Direct**

## L'Acheteur coopérera avec la Société de Projet en temps utile pour le financement du Projet, y compris en prenant les dispositions nécessaires pour l'émission des avis juridiques requis adressés au Prêteur, au frais raisonnables de la Société de Projet, et accepte de négocier et de conclure de bonne foi l’Accord Direct, à condition que les termes et conditions de cet Accord Direct soient substantiellement dans la forme jointe à l'[Annexe 11](#_bookmark119) (Forme de l’Accord Direct).[[20]](#footnote-21)

1. DATE D'EXPLOITATION COMMERCIALE
   1. **Indemnité Forfaitaire de Retard**
      1. Si la Date de Mise en Service Commercial (ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant)) n'est pas intervenue à la Date de Mise en Service Commercial Planifiée, sans qu'il y ait faute de l'Acheteur, la Société de Projet devra verser à l'Acheteur des indemnités forfaitaires de retard d’un montant égal à l’Indemnité Forfaitaire de Retard pour chaque jour de retard dans Mise en Service Commercial, étant entendu toutefois que le montant total des indemnités forfaitaires de retard payables en vertu du présent Article [5.1 a) ne](#_bookmark14) doit pas dépasser le Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Retard.
      2. Le paiement de dommages-intérêts forfaitaires calculés conformément à l’Article [5.1(a)](#_bookmark14) constitue le seul recours de l'Acheteur pour le non-respect par la Société de Projet de la Date de Mise en Service Commercial au plus tard à la Date de Mise en Service Commercial Planifiée, mais n'empêche pas l'Acheteur d'exercer les autres recours dont il peut disposer pour toute autre violation du présent Contrat par la Société de Projet.
      3. Les Parties sont convenues que le paiement des dommages-intérêts forfaitaires calculés conformément à l’Article 5.1 (a) constituent une évaluation raisonnable du préjudice que l'Acheteur subirait. La Société de Projet renonce à tout moyen quant à la validité des dommages-intérêts fixés dans le présent Contrat au motif que ces dommages-intérêts sont nuls ou doivent être révisés comme constitutifs d’une clause pénale.
   2. **Garantie d’Achèvement**
2. Au plus tard à la Date d’Entrée en Vigueur, la Société de Projet doit fournir à l'Acheteur une garantie (la "**Garantie d’Achèvement**") pour garantir que la Date de Mise en Service Commercial (ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant)) est atteinte au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial.
3. La Garantie d’Achèvement est :
   * + 1. maintenue en vigueur et/ou renouvelée par la Société de Projet jusqu'à ce que la Date de Mise en Service Commercial (ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant)) soit atteinte ou que le présent Contrat soit résilié conformément à ses termes ;
       2. sous une forme et en des termes satisfaisants pour l'Acheteur (agissant raisonnablement) ;
       3. émise par un établissement financier dont la notation financière est égale ou supérieure à la Notation Financière Requise ;
       4. d'un montant égal au Plafond de l’Indemnité Forfaire de Retard ;
       5. constitue un engagement de paiement à première demande, inconditionnel et irrévocable de la banque qui l'émet, et
       6. est exerçable par l'Acheteur immédiatement en cas de manquement de la Société de Projet à payer les indemnités forfaitaires de retard prévue à l’Article [5.1(a).](#_bookmark14)
   1. **Non-respect de la Puissance Minimale Garantie à la Mise en Service**

Si un Échec de Mise en Service se produit :

* + 1. L’Article [17.1(a)(iv) s](#_bookmark73)'applique,

sauf si :

* + 1. l'Acheteur n'émet pas de Préavis de Résiliation concernant l'Échec de Mise en Service dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la Date Butoir de Mise en Service Commercial, l'Acheteur sera réputé avoir (i) renoncé au Cas de Manquement de la Société de Projet résultant de l'Échec de Mise en Service et (ii) accepté l'Installation, auquel cas la Puissance Contractuelle sera réduite à la Puissance Installée (le cas échéant) de l'Installation certifiée par l'Ingénieur au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial.
  1. **Mise en service à la Puissance Minimale Garantie ou au-dessus**
     1. Si la Date de Mise en Service Commercial est antérieure à la Date Butoir de Mise en Service Commercial et que les résultats des Essais Initiaux certifiés par l'Ingénieur démontrent que la Puissance Installée de l'Installation, ayant passé les Essais Initiaux, atteint ou dépasse la Puissance Minimale Garantie mais est égale ou inférieure à la Puissance Contractuelle, la Puissance Contractuelle sera fixée à la Puissance Installée réelle de l'Installation à la Date de Mise en Service Commercial (la "**Puissance Réelle**").
     2. Aux fins du présent Contrat, à compter de la Date de Mise en Service Commercial, la Puissance Contractuelle est modifiée de manière à être égale à la Puissance Réelle. Lorsque la Puissance Réelle est inférieure à la Puissance Contractuelle, aucune des Parties n'a l'obligation à partir de la Date de Mise en Service Commercial d'acheter ou de fournir et ne doit être tenue pour responsable de l'absence d'achat ou de fourniture d’Électricité, de Crédits de Développement Durable ou tout autre attribut correspondant à l'Électricité produite par l'Installation au-delà de la Puissance Réelle (la "**Puissance Excédentaire**").
     3. À compter de la Date de Mise en Service Commercial, l'Électricité produite par l'Installation est limitée à la Puissance Réelle et la Société de Projet ne doit pas vendre et ne doit pas permettre ou tolérer la vente par des tiers d'Électricité, de Crédits de Développement Durable ou d'autres attributs correspondant à la Puissance Excédentaire, à condition que la Société de Projet soit autorisée à vendre à l'Acheteur l'Électricité, les Crédits de Développement Durable ou tout autre attribut correspondant à la Puissance Excédentaire, à la seule discrétion de l'Acheteur, selon des modalités et conditions substantiellement comparables à ceux du présent Contrat.
  2. **Présomption de Mise en Service**

Si la Date de Mise en Service Commercial est retardée ou empêchée au-delà de la Date Butoir de Mise en Service Commercial par l'un des événements suivants :

* + 1. Force Majeure Gouvernementale ;
    2. Cas de Manquement de l’Acheteur à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ; ou
    3. incapacité du Gestionnaire de Réseau à mettre le Réseau à disposition et/ou à évacuer l'Électricité produite (ou à produire) lors des Essais Initiaux effectués (ou à effectuer) conformément au présent Contrat,

la Société de Projet est en droit de demander par écrit à l'Ingénieur (avec copie à l'Acheteur) la certification de la date à laquelle, de l’avis professionnel de l'Ingénieur, la Date de Mise en Service Commercial aurait eu lieu n'eût été la survenance du ou des événements énumérés ci-dessus (cette date étant la "**Date de Mise en Service Commercial Présumée**").

* 1. **Paiements au titre d’une Mise en Service Présumée**

Si une Date de Mise en Service Commercial Présumée survient, alors, sous réserve de l’Article [6.6](#_bookmark28) (Déduction pour Réduction), l'Acheteur verse à la Société de Projet les Paiements d’Électricité Réputée Produite pour la période allant de la Date de Mise en Service Commercial Présumée jusqu'à la Date de Mise en Service Commercial effective (la "**Période de Production Présumée**") sur la base (i) de la Puissance Contractuelle ; (ii) du Ratio de Performance Garantie tel que défini dans le Contrat de Fourniture ; et (iii) de l'irradiation solaire effective pendant la Période de Production Présumée et autrement conformément à l’Article [9](#_bookmark35) (Prix, Paiement et Facturation).

* 1. **Trop-Payé Présumé**

Si :

* + 1. les Paiements d’Électricité Réputée Produite au titre d'une Période de Production Présumée ont été versés conformément à l’Article [5.6 (Paiements au titre d’une Mise en Service Présumée) ;](#_bookmark18) et
    2. (A) la Puissance Réelle est inférieure à la Puissance Contractuelle à la Date de Mise en Service réelle et/ou (B) le ratio de performance réelle de l'Installation, tel que certifié par l'Ingénieur, est inférieur au Ratio de Performance Garanti à la fin de la Période de Test de Performance, tel que défini dans le Contrat de Fourniture, utilisé pour calculer les Paiement d’Électricité Réputée Produite au titre de la Période de Production Présumée**;**

Alors :

* + 1. l'Acheteur doit calculer la différence entre (i) le total de tous les Paiements d’Électricité Réputée Produite effectivement faits par l'Acheteur à la Société de Projet au titre de la Période de Production Présumée et (ii) le total de tous les Paiements d’Électricité Réputée Produite qui auraient été payables si la Puissance Réelle et le ratio de performance de l'Installation certifiés par l'Ingénieur avaient été utilisés pour calculer ces Paiements d’Électricité Réputée Produite (le montant de cette différence étant exprimé dans la Devise Contractuelle et constituant le "**Trop-Payé Présumé**") ;
    2. les déductions pour le Trop-Payé Présumé seront effectuées sur tout montant payable par l'Acheteur conformément à l'[Annexe 5](#_bookmark113) (Évaluation des Sommes Dues) jusqu'à ce que la valeur de toutes ces déductions soit égale au montant du Trop-Payé Présumé sans toutefois que le montant déduit chaque mois dépasse le Plafond Mensuel de Trop-Payé Présumé ;
    3. si les Parties ne s'entendent pas sur le fait que les Paiements d’Électricité Réputée Produite sont payables ou non, ou sur le montant de ces Paiements d’Électricité Réputée Produite, cela sera traité comme un Différend Technique. L'Expert Indépendant (s'il est nommé) est chargé d'établir si les Paiements d’Électricité Réputée Produite sont payables et, si le montant est contesté, d'établir le montant des Paiements d’Électricité Réputée Produite payables.

1. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION ET FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ
   1. **Construction, Exploitation et Maintenance de l'Installation**

La Société de Projet s'engage à :

* + 1. Construire, Exploiter et Maintenir l'Installation conformément à :
       1. la Loi applicable ;
       2. toutes les Autorisations applicables ;
       3. les Codes Réseaux tels qu'ils s'appliquent à la Société de Projet et/ou à l'Installation ; et
       4. les normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent (y compris lorsqu'elles concernent la synchronisation, le contrôle de la tension et de la puissance réactive) ;
    2. ne pas produire d'Électricité au-delà de la Puissance Réelle sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ;
    3. livrer toute l'Électricité produite par l'Installation au Point de Livraison, sauf dans la mesure où cette Électricité est utilisée pour l’Exploitation et la Maintenance de l'Installation ;
    4. coopérer à tout moment de bonne foi avec l'Acheteur, à condition que cette coopération n'entraîne pas pour la Société de Projet une violation de toute Loi, Autorisation ou Code Réseaux ; et
    5. maintenir les réglages de tous les relais de protection installés dans l'Installation aux niveaux convenus en temps utile par écrit entre la Société de Projet et le Gestionnaire de Réseau et à ne pas modifier ces réglages sans le consentement écrit préalable du Gestionnaire de Réseau et/ou selon les termes du Contrat de Raccordement au Réseau.
  1. **Électricité Réputée Produite**

À partir de la première des dates suivantes entre la Date de Mise en Service Commercial ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée (le cas échéant), si la capacité de l'Installation à produire et à livrer de l'Électricité au Point de Livraison est réduite en raison :

* + 1. d’un Cas de Force Majeure Gouvernementale ;
    2. de l'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ;
    3. des instructions de dispatching ou de réduction de production émises par l'Acheteur et/ou l'Opérateur de Réseau (ou l'incapacité de l'Acheteur et/ou de l'Opérateur de Réseau à émettre des instructions de dispatching conformément au présent Contrat) ;
    4. de l'incapacité du Gestionnaire de Réseau à évacuer l'Électricité que l'Installation aurait pu produire et livrer au Point de Livraison conformément au présent Contrat ;
    5. d’événements entraînant la survenance d’une Date de Mise en Service Commercial Présumée ;
    6. d’une instruction de l'Acheteur et/ou de l'Opérateur de Réseau de modifier les réglages convenus des relais de protection installés dans l'Installation,

(ensemble, les "**Cas de Réduction de Puissance**"), alors :

1. la période pendant laquelle la faculté de l'Installation à produire et à livrer de l'Électricité au Point de Livraison ainsi réduite est qualifiée de "**Période de Réduction Imputable à l’Acheteur**" ;
2. l'Acheteur doit payer le Tarif d’Achat à la Société de Projet pour toute l'Électricité effectivement reçue par l'Acheteur pendant la Période de Réduction Imputable à l’Acheteur ;
3. sous réserve des Articles [5.6 (Paiements de mise en Service Présumée)](#_bookmark18) et [5.7 (Trop-Payé Présumé),](#_bookmark19)
   1. l'Électricité qui, autrement, aurait pu être produite et livrée par l'Installation au Point de Livraison pendant la Période de Réduction Imputable à l’Acheteur, telle que calculée conformément à l'[Annexe 5](#_bookmark113) (Évaluation des Sommes Dues), constitue de l'"**Électricité Réputée Produite**" ; et
   2. sous réserve de l’Article [6.6](#_bookmark28) (Réductions Autorisées), l'Acheteur procédera aux Paiements d'Électricité Réputée Produite à la Société de Projet pour cette Électricité Réputée Produite conformément à l’Annexe 5 (Évaluation des Sommes Dues).
   3. **Vente et achat d'Électricité**
      1. À partir de la Date de Mise en Service Commercial ou, si elle est antérieure, de la Date de Mise en Service Commercial Présumée :
         1. la Société de Projet doit fournir de bonne foi des déclarations de la Puissance Disponible et des prévisions énergétiques à l'Acheteur chaque jour
         2. l'Acheteur doit répondre avec des Instructions de Dispatching, dans chaque cas conformément aux Codes Réseaux et aux Procédures d’Exploitation et de Dispatching.
      2. L'Électricité vendue et achetée dans le cadre du présent Contrat est livrée par la Société de Projet à l'Acheteur au Point de Livraison et la propriété et le risque de perte de cette Électricité sont transférés à l'Acheteur au Point de Livraison.
      3. Les Parties conviennent que la Société de Projet ne peut, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, vendre ou livrer l'Électricité produite par l'Installation à une personne autre que l'Acheteur, sauf dans la mesure où l'Électricité est nécessaire à la Société de Projet ou à toute Entreprise pour l'Exploitation ou la Maintenance de l'Installation.
   4. **Procédures d’Exploitation et de Dispatching**
      1. Les Parties s'efforcent, avant la Date de Mise en Service Commercial, de convenir d'un ensemble de procédures pour l’exploitation et le dispatching, y compris, au minimum, les procédures relatives aux questions énoncées à l'[Annexe 8](#_bookmark116) (Exigences en matière de Procédures d’Exploitation et de Dispatching), ces procédures étant appelées "**Procédures d’Exploitation et de Dispatching**", auxquelles chaque Partie doit se conformer.
      2. Si, nonobstant l’Article [6.4(a)](#_bookmark27) ci-dessus, les Parties ne conviennent pas des Procédures d’Exploitation et de Dispatching soixante (60) jours avant la Date de Mise en Service Commercial Planifiée, (a) ceci sera traité comme un Litige Technique et (b) l'Expert Indépendant (s'il est nommé conformément à l’Article [22.4](#_bookmark99) (Expertise)) sera chargé d'établir les "Procédures d’Exploitation et de Dispatching" conformément aux procédures qui peuvent avoir été convenues entre les Parties et autrement conformément à l'[Annexe 8](#_bookmark116) (Exigences relatives aux procédures d’Exploitation et de Dispatching).
   5. **Respect des Limites Techniques**

Aucune disposition du présent Contrat ne doit être interprétée comme obligeant la Société de Projet à Exploiter l'Installation à tout moment, d'une manière incompatible avec les Codes Réseaux, les Limites Techniques ou la Loi applicable.

* 1. **Réductions Autorisées**

La Société de Projet n'a droit à aucun Paiement d'Électricité Réputée Produite en ce qui concerne toute Réduction Autorisée de l'Acheteur au cours de chaque Année Contractuelle.

1. COMPTAGE
   1. **Installation et scellage du Système de Comptage**
      1. Avant la Date de Mise en Service Commercial ou, si elle est antérieure, la Date de Mise en Service Commercial Présumée, la Société de Projet doit, à ses frais, installer, tester et calibrer le Compteur Principal et le Compteur de Contrôle au Point de Livraison.
      2. À partir de la Date de Mise en Service Commercial ou, si elle est antérieure, de la Date de Mise en Service Commercial Présumée :
         1. la Société de Projet doit posséder, entretenir, remplacer, tester et calibrer le Compteur Principal
         2. l'Acheteur doit posséder, entretenir, remplacer, tester et calibrer le Compteur de Contrôle.
      3. Le Système de Comptage doit avoir la capacité fonctionnelle de déterminer les quantités d'Électricité Mesurées comme indiqué dans l'[Annexe 4](#_bookmark112) (Détermination des quantités mesurées).
      4. La Société de Projet s'engage à fournir à l'Acheteur un accès au Compteur Principal pour l'installation et la collecte de données de tout Système SCADA.
      5. Le Système de Comptage doit être scellé conjointement par la Société de Projet et l'Acheteur, immédiatement après la Date de Mise en Service Commercial. La Société de Projet sera propriétaire des scellés du Compteur Principal et l'Acheteur sera propriétaire des scellés du Compteur de Contrôle. Ces scellés ne seront brisés qu'à des fins d'inspection, de test, d'entretien ou de réglage du compteur concerné et seront posés à nouveau, conjointement par la Société de Projet et l'Acheteur, immédiatement après la fin de cette opération. Une Partie qui souhaite briser un scellé sur le Compteur Principal ou le Compteur de Contrôle doit en informer l'autre Partie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Si l'autre Partie n'assiste pas en personne au bris des scellés, la Partie qui souhaite briser les scellés peut le faire, mais doit fournir à l'autre Partie une déclaration sur l’honneur des actes accomplis dans les quarante-huit (48) heures suivant le bris des scellés.
      6. Sous réserve de l’Article [7.1(e),](#_bookmark30) les scellés ne doivent pas être brisés par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, ce consentement ne devant pas être refusé, conditionné ou retardé de manière déraisonnable. Les deux Parties s'engagent à ce qu'aucun de leurs agents, employés et Affiliés ne trafique ou n'interfère de quelque manière que ce soit avec une partie quelconque du Système de Comptage.
   2. **Lecture des compteurs**
      1. Le Compteur Principal et le Compteur de Contrôle doivent être lus chaque mois par la Société de Projet et l'Acheteur conformément à l’Annexe 4 (Détermination des quantités mesurées).
      2. Les relevés mensuels des compteurs doivent être utilisés pour déterminer les quantités mensuelles d'Électricité Mesurée conformément à l'[Annexe 4](#_bookmark112) (Détermination des quantités mesurées).
   3. **Test des compteurs**
      1. La Société de Projet doit d'abord tester le Compteur Principal et l'Acheteur doit d'abord tester le Compteur de Contrôle pour en vérifier l'exactitude conformément à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs), au moins dix (10) Jours Ouvrables avant de livrer ou de recevoir l'Électricité par le Point de Livraison.
      2. La Société de Projet doit faire vérifier le Compteur Principal et l'Acheteur doit faire vérifier le Compteur de Contrôle conformément aux exigences de l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs) et, si nécessaire, le ré-étalonner au moins une fois tous les vingt-quatre (24) mois ou chaque fois qu'une Partie a des raisons de croire que l'équipement ne fonctionne plus selon les normes de précision prescrites à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs) et l’a notifié à l'autre Partie. Le test ou le réétalonnage du Compteur Principal ou du Compteur de Contrôle doit être organisé à une date mutuellement acceptable par les Parties et doit être effectué en présence de la ou des Personnes Autorisées des deux Parties.
      3. Après l'achèvement de tout essai conformément à l’Article [7.3 b),](#_bookmark31) la Société de Projet prépare et soumet rapidement à l'Acheteur un compte rendu des résultats de l'essai et, le cas échéant, de la mesure dans laquelle le Compteur Principal ou le Compteur de Contrôle a fonctionné en dehors des limites de précision prescrites à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs).
      4. L'Électricité Mesurée fournie par la Société de Projet à l'Acheteur doit être mesurée à l'aide des relevés du Compteur Principal, à moins que ce compteur ne présente un dysfonctionnement et/ou fonctionne en dehors des limites de précision spécifiées à l’Annexe 6 (Spécifications des compteurs). Dans ce cas, la procédure spécifiée à l'[[Annexe 4](#_bookmark112)](#_bookmark112) (Détermination des quantités mesurées) doit être utilisée pour déterminer l'Électricité Mesurée.
      5. Si, à un moment quelconque, les Parties décident, à la suite d'un test, ou s'il est manifestement évident que le Compteur Principal ou le Compteur de Contrôle doivent être remplacés, la Société de Projet remplace le Compteur Principal ou l'Acheteur remplace le Compteur de Contrôle, selon le cas, à ses propres frais.
      6. Si l'une des Parties manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Article [7](#_bookmark29) (Comptage), les relevés de compteur fournis par l'autre Partie lieront les Parties, sauf erreur manifeste.
2. PANNES ET MAINTENANCE
   1. **Calendrier annuel de Maintenance planifiée**
      1. Au plus tard soixante (60) Jours Ouvrables avant le début de chaque Année Contractuelle (sauf pour la première Année Contractuelle pour laquelle la période correspondante sera de trente (30) Jours Ouvrables avant la Date de Mise en Service Commercial Planifiée), la Société de Projet doit soumettre les arrêts programmés qu’elle prévoit pour ladite année après consultation avec l'Acheteur sur les Périodes de Réduction Imputable à l’Acheteur prévues pour cette année (chacune de ces interruptions prévues, complètes ou partielles, étant un "**Arrêt Programmé**").
      2. L'Acheteur peut, moyennant un préavis d'au moins trente (30) Jours Ouvrables à la Société de Projet, demander à la Société de Projet de reprogrammer un Arrêt Programmé à un autre mois et la Société de Projet doit faire tous les efforts raisonnables pour tenir compte de cette reprogrammation, à condition qu'elle soit conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent et au Contrat d’Exploitation-Maintenance.
      3. La Société de Projet peut, moyennant un préavis d'au moins quinze (15) Jours Ouvrables à l'Acheteur, reprogrammer un Arrêt Programmé à un autre mois, à condition que cette reprogrammation soit acceptée par écrit par l'Acheteur, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
   2. **Calendrier mensuel de maintenance planifiée**
      1. Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant le début de chaque mois et après consultation de l'Acheteur concernant les Périodes de Réduction Imputable à l’Acheteur prévues au cours de ce mois, la Société de Projet doit soumettre à l'Acheteur ses Arrêts Programmés pour le mois.
      2. L'Acheteur peut, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables à la Société de Projet, demander à la Société de Projet de reprogrammer un Arrêt Programmé à un autre mois et la Société de Projet doit faire tous les efforts raisonnables pour tenir compte de cette reprogrammation, à condition qu'elle soit conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent et au Contrat d’Exploitation-Maintenance.
      3. La Société de Projet peut, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables à l'Acheteur, reprogrammer un Arrêt Programmé à une autre période, à condition que cette reprogrammation soit acceptée par écrit par l'Acheteur, ce consentement ne pouvant être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
   3. **Arrêt Non Programmé**

Si un Arrêt Non Programmé se produit, la Société de Projet doit informer l'Acheteur dès que possible (et en tout cas dans les quatre (4) heures suivant le début de l’Arrêt Non Programmé) de la cause et de la durée prévue (ou, le cas échéant, de la durée réelle) de l’Arrêt Non Programmé.

1. PRIX, PAIEMENT ET FACTURATION
   1. **Factures pour l'Électricité livrée et l'Électricité Réputée Produite**

L'Acheteur doit payer la Société de Projet :

* + 1. le Tarif d’Achat pour l'Électricité Mesurée livrée à l'Acheteur au Point de Livraison à la Date de Mise en Service Commercial ou après celle-ci[[21]](#footnote-22); et
    2. tout Paiement d’Électricité Réputée Produite payable conformément au présent Contrat.
  1. **Facturation et paiement[[22]](#footnote-23)**
     1. Au plus tard le cinquième (5e) jour de chaque mois suivant le mois au cours duquel la Date de Mise en Service Commercial ou la Date de Mise en Service Commercial Présumée a eu lieu, la Société de Projet établit et remet à l'Acheteur une Facture indiquant le montant dû au titre de l’Électricité Mesurée au Tarif d’Achat et tout Paiement d’Électricité Réputée Produite (dans la Devise Contractuelle) payable à la Société de Projet pour le mois précédent. Chacune de ces Factures doit comporter des informations et des calculs suffisamment détaillés pour permettre à l'Acheteur de confirmer que la Facture est conforme à l'[Annexe 5](#_bookmark113) (Évaluation des Sommes Dues).
     2. L'Acheteur doit, sous réserve de l’Article [9.3](#_bookmark40) (Paiements contestés), payer toutes les Factures au plus tard à la Date d’Échéance de la Facture concernée. Si, conformément à l’Article [9.3](#_bookmark40) (Paiements contestés), l'Acheteur conteste un aspect quelconque d'une Facture, il devra néanmoins payer tous les montants non contestés à la Date[[23]](#footnote-24)d'Échéance applicable.
     3. Tous les paiements doivent être effectués dans la Devise Contractuelle en fonds compensés et sur le Compte Désigné de la Partie concernée.
     4. Sans préjudice de tout autre droit ou recours, toute somme non payée à son échéance (sauf si elle est contestée de bonne foi conformément à l’Article [9.3](#_bookmark40) (Paiements contestés)) portera intérêt au Taux Majoré, composé mensuellement et basé sur le nombre réel de jours écoulés entre la Date d’Échéance applicable et le paiement, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.
  2. **Paiements contestés**
     1. Si une somme ou une partie d'une somme indiquée dans une Facture est contestée de bonne foi par l'Acheteur, alors
        1. l'Acheteur doit rapidement adresser à la Société de Projet une notification ("**Notification de Contestation de Facture**") précisant en détail l'objet du litige
           1. si la Société de Projet accepte la Notification de Contestation de Facture de l'Acheteur, la Société de Projet émettra une Facture révisée au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la Notification de Contestation de Facture et l’Article [9.2](#_bookmark37) (Facturation et Paiement) s'appliquera à cette Facture révisée ; ou
           2. si la Société de Projet n'accepte pas la Notification de Contestation de Facture de l'Acheteur, elle doit le notifier à l'Acheteur au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après réception de la Notification de Contestation de Facture, ce qui sera traité comme un Litige Technique, étant entendu que l'Acheteur devra en tout état de cause payer toute somme non contestée conformément à l’Article [9.2](#_bookmark37) (Facturation et paiement),
        2. l'Acheteur devra payer le montant convenu ou déterminé comme étant payable au titre de la somme contestée à la Date d'Échéance de la Facture originale ou, si elle est postérieure, au plus tard dans les vingt (20) Jours Ouvrables de :
           1. la date à laquelle les Parties se sont accordées sur la somme litigieuse ; ou
           2. la date de la décision finale de l’Expert Indépendant ou d’un tribunal arbitral (selon le cas), si les Parties ne parviennent pas à un accord et si la question a été soumise à une Expertise ou à un arbitrage conformément à l’Article 22 (Règlement des Différends).
     2. Si l'Acheteur conteste un montant d’une Facture présentée par la Société de Projet plus de trois (3) fois au cours d'une période de neuf (9) mois consécutifs et dans la mesure où ces contestations sont jugées fondées (en tout ou en partie) par la Société de Projet ou par un Expert Indépendant ou un tribunal arbitral nommé conformément à l’Article 22 (Règlement des Différends), les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre Partie pour discuter et résoudre les causes des erreurs de facturation persistantes.
  3. **Crédits de Développement Durable**

Sauf accord contraire entre les Parties, tous les Crédits de Développement Durable relatifs au Projet bénéficient seulement à l’Acheteur.

1. GARANTIE DE LIQUIDITÉ
   1. **Obligation de fournir une Garantie de Liquidité**

L'Acheteur doit fournir à la Société de Projet la première Garantie de Liquidité au plus tard à la Date de Remise de la Garantie de Liquidité.

* 1. **Montant de la Garantie de Liquidité**

Chaque Garantie de Liquidité est d'un montant (le **Montant Garanti Requis**) égal à :

* + 1. Taux de Garantie 1 multiplié par la moyenne mensuelle des facturations estimées pour la première Année Contractuelle ; et
    2. Taux de Garantie 2 multiplié par la moyenne mensuelle des Factures de l'Année Contractuelle précédente pour chaque Année Contractuelle suivante.
  1. **Maintien de la Garantie de Liquidité**

L'Acheteur doit s'assurer que :

* + 1. chaque Garantie de Liquidité est valable pour une durée d'au moins douze (12) mois ;
    2. la Garantie de Liquidité initiale ou les Garanties de Liquidités suivantes sera en vigueur à tout moment pour le Montant Garanti Requis après que l'obligation initiale de fournir la Garantie de Liquidité initial aura pris naissance en vertu de l’Article 10.1 (Obligation de fournir une Garantie de Liquidité) ; à condition que, pour toute Garantie de Liquidité subséquente, la Société de Projet ait adressé à l'Acheteur une demande de fournir une telle Garantie de Liquidité avec un préavis d’au moins quarante-cinq (45) jours ; et
    3. chaque Garantie de Liquidité prévoira notamment que si la Garantie de Liquidité en vigueur n'est pas remplacée à son terme par un autre Garantie de Liquidité pour le Montant Garanti Requis dans les trente (30) jours précédant son expiration, la banque émettrice[[24]](#footnote-25) aura pour instruction de tirer le montant total de la Garantie de Liquidité et d'affecter ces fonds en garantie de l'émission d'une Garantie de Liquidité de substitution pour le Montant Garanti Requis.
  1. **Recours à la Garantie de Liquidité**
     1. La Société de Projet est autorisée à tirer la Garantie de Liquidité avec un préavis écrit à l'Acheteur pour tout paiement dû par l'Acheteur à la Société de Projet au titre d'une Facture en souffrance depuis au moins trente (30) jours.
     2. Dans les trente (30) jours suivant tout prélèvement de fonds par la Société de Projet au titre de la Garantie de Liquidité, l'Acheteur doit fournir à la Société de Projet soit
        1. une Garantie de Liquidité de substitution pour le Montant Garanti Requis (qui remplace et ne s'ajoute pas à la Garantie de Liquidité sur laquelle le prélèvement de fonds correspondant a été effectué) ; ou
        2. confirmation de la banque émettrice adressée à la Société de Projet que le montant garanti au titre de la Garantie de Liquidité a été reconstitué à hauteur du Montant Garanti Requis ou continue d'être égal à celui-ci.
     3. Si la Société de Projet exerce la Garantie de Liquidité et que, par la suite, les Parties conviennent - ou si les Parties ne parviennent pas à un accord, qu’il est jugé conformément à l’Article 22 (Règlement des Différends) que la Société de Projet n'était pas autorisée à le faire pour tout ou partie du montant tiré - la Société de Projet rembourse sans délai à l'Acheteur un montant égal au montant tiré que la Société de Projet n'était pas autorisée à tirer, ainsi que toutes les dépenses réelles, raisonnables et documentées engagées par l'Acheteur en rapport avec ce tirage, plus les intérêts au Taux Majoré sur ce montant et ces dépenses à partir de la date du tirage jusqu'à la date de remboursement de ce montant.

1. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DES PARTIES
   1. **Accès réciproque**

La Société de Projet doit permettre à l'Acheteur l'accès au Site et l'Acheteur doit permettre à la Société de Projet l'accès aux Installations de Raccordement (et dans chaque cas, aux autres biens auxquels une Partie a le droit d'accéder par voie de bail ou de licence dans le cadre du Projet) à des heures raisonnables, sous réserve du respect de la Législation en Matière de Santé et de Sécurité applicable et des exigences de sécurité et moyennant un préavis raisonnable pour tout motif raisonnable en rapport avec l'exécution des obligations de chaque Partie au titre du présent Contrat ou des Codes Réseaux.

* 1. **Respect de la Loi**
     1. Chaque Partie s'engage à respecter toutes les Lois et tous les Codes Réseaux applicables.
     2. L'Acheteur doit fournir une assistance raisonnable à la Société de Projet pour l'obtention des Autorisations et accélérer ou faire accélérer l'examen de ces demandes en ce qui concerne :
        1. les travailleurs étrangers ;
        2. les investissements étrangers et autres accords de propriété ; et
        3. la Construction, l'Exploitation, la Maintenance, l'assurance et le financement de l’Installation.
  2. **Déclarations et garanties**
     1. Chaque Partie déclare et garantit, à la Date de Signature et à la Date d’Entrée en Vigueur, que :
        1. il s'agit d'une société à responsabilité limitée[[25]](#footnote-26) dûment organisée et existant valablement en vertu de la Loi, qui dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité légale nécessaires pour signer le présent Contrat et pour exécuter les termes, conditions et dispositions contenus dans le présent Contrat ;
        2. toutes les Autorisations nécessaires à la signature et l’exécution par elle du présent Contrat et des transactions prévues au présent Contrat ont été obtenues et sont pleinement en vigueur ou, si elles ne sont pas nécessaires avant la Date de Mise en Service Commercial, ont été demandées ou seront demandées en temps utile dans le cadre des procédures applicables auprès de l'Autorité compétente et seront obtenues au plus tard à la Date de Mise en Service Commercial[[26]](#footnote-27) ;
        3. le présent Contrat prévoit des obligations valables, juridiquement contraignantes et opposables à son égard sous réserve, dans chaque cas, des seules Réserves Juridiques ;
        4. aucun litige, arbitrage, enquête ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance (après avoir procédé à toutes les recherches raisonnables), ne menace d’être engagé contre elle-même, et susceptible d'avoir un effet négatif substantiel sur sa capacité à remplir et à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat ;
        5. la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ont été dûment autorisées conformément aux règles de gouvernance requises et ne contreviendront à aucune disposition de ses statuts, documents constitutifs ou de tout autre accord ou instrument auquel elle est partie ou par lequel ses biens peuvent être liés, ni ne constitueront un manquement à de telles dispositions ; et,
        6. en concluant le présent Contrat, elle n'a commis aucune Activité de Corruption.
     2. La Société de Projet déclare et garantit que tout terrain, droit de passage, servitude ou autre droit foncier dont elle pourrait avoir besoin pour réaliser le Projet a été acquis ou sera acquis dans le délai nécessaire pour qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations conformément au présent Contrat.

1. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION
   1. **Lutte contre la corruption**

Chaque Partie s'engage envers l'autre Partie à :

1. veiller à ce que ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants et toute autre personne qui fournit des services pour ou en son nom dans le cadre du Projet ne violent pas ou ne puissent pas amener l'autre Partie à violer, dans le cadre du Projet, les Lois en vigueur visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées ;
2. tenir des registres précis et à jour indiquant tous les paiements effectués et reçus et tous les autres avantages donnés et reçus par elle en rapport avec le Projet et les mesures qu'elle prend ou a prises pour se conformer à l’Article [12.1](#_bookmark65) (Lutte contre la corruption) ;
3. permettre à l’autre Partie d'inspecter les documents mentionnés ci-dessus dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire ;
4. dans la mesure où la Loi en vigueur le permet, notifier rapidement à l’autre Partie toute enquête interne relative à des violations effectives ou présumées des Lois en vigueur visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées en rapport avec le Projet.
   1. **Garanties anti-corruption**
5. Chaque Partie garantit qu'à la date du présent Contrat et au mieux de ses connaissances, ni elle-même ni aucun de ses dirigeants, employés, agents, sous-traitants ou toute autre personne qui fournit des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :
6. s'est livré à une quelconque Activité de Corruption ;
7. a été condamné pour une quelconque Activité de Corruption ; ou
8. fait l'objet d'une enquête gouvernementale ou interne pour toute Activité de Corruption présumée.
9. Chaque Partie inclura dans tout contrat de sous-traitance qu'elle conclura en relation avec le présent Contrat :
10. un équivalent du présent Article [12](#_bookmark64) (Dispositions anti-corruption) ; et
11. un droit pour le Gouvernement d'exercer sur le sous-traitant des droits équivalents à ceux que le Gouvernement exerce sur la Société de Projet dans l’Article [12.1(c)](#_bookmark66) ci-dessus.
12. La Société de Projet et l'Acheteur s'indemniseront mutuellement de toutes les pertes (y compris les pertes directes et les pertes spéciales), responsabilités, coûts, dommages et dépenses que l'autre Partie encourra ou subira en relation avec le Projet pour :
    * + 1. tout manquement par elle ou, dans le cas de la Société de Projet, par l'Actionnaire ou la Société de Projet, à l’Article [12.1 (Lutte contre la corruption) 12.1](#_bookmark52) (Lutte contre la corruption) ou aux paragraphes [(a)](#_bookmark56) ou [(b)](#_bookmark57) du présent Article [12.2](#_bookmark55) (Garanties contre la corruption) ; et
        2. dans le cas de la Société de Projet, toute violation par une Entreprise de toute disposition équivalente contenue dans le contrat de sous-traitance concerné.
13. ASSURANCES ET IMPÔTS[[27]](#footnote-28)
14. **Assurances**
15. La Société de Projet doit (et la Société de Projet doit faire en sorte que chaque Entreprise le fasse), à ses propres frais, :
16. souscrire et maintenir une couverture d'assurance telle qu'elle est habituelle, souhaitable et conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent, correspondant à minima aux assurances énoncées à l'[Annexe 9[[28]](#footnote-29)](#_bookmark117) (Exigences en matière d'assurance) ("**Assurances Obligatoires**") ; et
17. s'assurer que l'Acheteur, ses directeurs, cadres, employés, cessionnaires, affiliés et agents seront des assurés additionnels au titre des Assurances Obligatoires, à condition que l'Acheteur fournisse à la Société de Projet les informations nécessaires à cet effet.
18. La Société de Projet doit fournir à l'Acheteur des copies des polices d'assurance correspondant aux Assurances Obligatoires et l'Acheteur peut demander à la Société de Projet de fournir en temps utile la preuve que toutes les primes correspondantes ont été payées et que la ou les polices concernées demeurent en vigueur.
19. Sous réserve de l’Article [13.1(d)](#_bookmark60) et sauf accord contraire écrit de l'Acheteur, la Société de Projet affectera en priorité le produit de toute réclamation faite au titre des Assurances Obligatoires (autres que les réclamations au titre de l'assurance contre les pertes d'exploitation, de l'assurance contre les retards de démarrage, de toute autre assurance contre la perte de revenus ou de l'assurance responsabilité civile) au rétablissement, à la reconstruction, au remplacement, à la réparation et/ou au renouvellement de toute perte ou dommage subi par l'Installation.
20. Les Prêteurs peuvent bénéficier :
    * + 1. de droits et sûretés au titre des Assurances Obligatoires ; et
        2. du droit d’affecter et/ou d'exiger l’affectation de tout ou partie du produit de toute réclamation sur les Assurances Obligatoires au paiement ou au remboursement (selon le cas) des montants dus aux prêteurs en vertu des Accords de Financement (et en priorité à l’application de l’Article [13.1(c))](#_bookmark59).
21. Si :
    * + 1. la Société de Projet reçoit le produit de toute réclamation faite au titre des Assurances Obligatoires ;
        2. une telle réclamation est faite au titre d'un ou de plusieurs Cas de Réduction de Puissance ou d'un ou de plusieurs événements qui ont causé ou donné lieu à un ou plusieurs Cas de Réduction de Puissance ; et
        3. ces produits ne sont pas affectés (A) au rétablissement, à la reconstruction, au remplacement, à la réparation et/ou au renouvellement de toute perte ou dommage subi par l’Installation conformément à l’Article [13.1 (c)](#_bookmark59) ou (B) au paiement ou au remboursement (selon le cas) des montants dus aux Prêteurs au titre des Accords de Financement conformément à l’Article 13.1 (d),

l'obligation de l'Acheteur de payer l'Électricité Réputée Produite survenue à la suite des Cas de Réduction de Puissance applicables sera réduite du montant de ces produits.

1. Chaque Partie exige de ses assureurs qu'ils renoncent à leurs droits de subrogation en faveur de l'autre Partie et des Prêteurs.
2. **Impôts**

La Société de Projet est responsable du paiement de tous impôts, redevances, contributions, droits et taxes sur ses biens, droits de bail ou autres actifs ou bénéfices levés par toute Autorité, conformément à la Loi applicable, et s’interdit de tenter de les recouvrer auprès de l'autre Partie autrement que par le Tarif d’Achat ou les Paiements d’Électricité Réputée Produite.

1. INDEMNITÉS

Chaque Partie (la "**Partie Indemnisante**") indemnise et dégage de toute responsabilité l'autre Partie, ses Affiliés et leurs dirigeants, employés, consultants, agents et représentants respectifs (les "**Parties indemnisées**") contre toutes les pertes qui peuvent être invoquées contre l'une des Parties indemnisées ou subies par elle et qui sont dues ou consécutives à :

* + 1. tout décès, blessure, perte ou dommage aux biens subis par un tiers, dans la mesure où ils résultent d'un acte ou d'une omission par négligence de la Partie Indemnisante, de ses dirigeants, employés, consultants, agents et représentants respectifs, à condition que le décès, la blessure, la perte ou le dommage aux biens subi par le tiers concerné ne soit pas imputable à un acte ou à une omission d'une ou de plusieurs des Parties Indemnisées ou au fait qu'une ou plusieurs des Parties Indemnisées n'aient pas fait des efforts raisonnables pour atténuer ou éviter le décès, la blessure, la perte ou le dommage aux biens en question ; et
    2. l'accès par la Partie Indemnisante (ou son personnel ou ses Entreprises) aux biens de la Partie Indemnisée conformément à l’Article [11.1](#_bookmark48) (Accès réciproque), sauf dans la mesure où ces coûts, réclamations, responsabilités, dépenses, poursuites, actions ou procédures sont encourus à la suite d'un acte, d'une omission, d'une négligence ou d'une violation par la Partie Indemnisée (ou son personnel ou ses Entreprises).

1. FORCE MAJEURE
   1. **Responsabilités des Parties lors d'un Cas de Force Majeure**
2. Si un Cas de Force Majeure se produit, la Partie Affectée doit, dès que possible, informer par écrit la Partie non affectée (**Notification de Cas de Force Majeure**) de :
3. la date de début du Cas de Force Majeure ;
4. la nature et la durée prévue du Cas de Force Majeure ; et
5. l'effet réel et prévu du Cas de Force Majeure sur l'exécution par la Partie Affectée de ses obligations au titre du présent Contrat.
6. Si la Partie Affectée n’envoie pas la Notification de Cas de Force Majeure conformément à l’Article15.1[(a),](#_bookmark30) la Partie Affectée n'a droit à aucune exonération en vertu de l’Article 15.2 (Effet d'un Cas de Force Majeure) jusqu'à ce qu'un Notification de Cas de Force Majeure soit remis par la Partie Affectée) jusqu’à ce qu’elle procède à celle-ci.
7. La Partie Affectée doit :
8. faire tous les efforts raisonnables pour prévenir et réduire au minimum et atténuer l'effet de tout retard occasionné par un Cas de Force Majeure ;
9. prendre toute mesure conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent pour assurer la reprise de l'exécution normale du présent Contrat dans les meilleurs délais après la cessation du Cas de Force Majeure, et continuer de s'acquitter des obligations non affectées par celui-ci ; et
10. pendant la durée du Cas de Force Majeure, fournir régulièrement à la Partie non affectée (et sur demande raisonnable de celle-ci) des mises à jour concernant le Cas de Force Majeure, incluant les informations requises en vertu des Articles [15.1(a)(ii)](#_bookmark64) et [15.1(a)(iii)](#_bookmark65) ci-dessus.
11. Au plus tard (5) Jours Ouvrables après la cessation du Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit notifier à la Partie non affectée la cessation du Cas de Force Majeure en lui soumettant toutes justifications possibles et disponibles concernant la nature du Cas de Force Majeure et ses impacts sur l'exécution du présent Contrat par la Partie Affectée.
12. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord de bonne foi sur la survenance ou l'existence d'un Cas de Force Majeure, ce Différend sera soumis à la procédure de règlement des différends prévue à l’Article 22 (Règlement des Différends), étant précisé que la charge de la preuve quant à la survenance ou l'existence d’un Cas de Force Majeure incombe à la Partie qui l’invoque en vue d’être dispensée de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
    1. **Effet d'un Cas de Force Majeure**
       1. La Partie Affectée est dispensée de l’exécution des obligations prévues par présent Contrat dont la réalisation est entravée ou empêchée en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure. Sa responsabilité ne peut être engagée au titre de l’inexécution de ces obligations pendant la durée de Cas de Force Majeure.
       2. Si la capacité de la Partie Affectée à exécuter une obligation au titre du présent Contrat à un jalon contractuel défini dans le présent Contrat (y compris, mais sans s'y limiter, la Date de Mise en Service Commercial Planifiée et la Date Butoir de Mise en Service Commercial) est affectée par un Cas de Force Majeure, le jalon contractuel pertinent est prolongé d'un jour pour chaque jour où la Partie Affectée n'est pas en mesure de respecter l'obligation pertinente en raison de ce Cas de Force Majeure ou est retardée en raison de ce Cas de Force Majeure dans le respect de l'obligation pertinente au titre du présent Contrat. Dans le cas d'un Autre Cas de Force Majeure, la durée est automatiquement prolongée pour une période égale à la durée de l'Autre Cas de Force Majeure.
13. La Partie Affectée doit continuer d’exécuter, conformément au présent Contrat, toutes les obligations qui ne sont pas affectées par celui-ci.
    1. **Pas de responsabilité pour les autres Pertes**

Sauf disposition expresse du présent Contrat, aucune Partie n'est responsable de quelque manière que ce soit envers l'autre Partie de toute Perte résultant de la survenance d'un Cas de Force Majeure ou de la mise en œuvre du présent Article 15 (Force Majeure).

1. MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE
   1. **Modifications de la Loi ayant un effet défavorable** **important**
      1. Si une Modification de la Loi (autre qu'une Modification Préjudiciable de la Loi) intervient et que l’une des Parties estime qu’elle est susceptible de générer des Coûts ou des Économies, cette Partie notifie sans délai cette Modification de la Loi à l'autre Partie en détaillant le montant net des Coûts ou des Économies qui en résultent ou qui peuvent raisonnablement en être attendus.
      2. La Société de Projet s'efforcera dans la mesure du possible de minimiser ces Coûts ou de maximiser ces Économies en agissant comme un Professionnel Raisonnable et Prudent.
      3. Au plus tard (5) Jours Ouvrables suivant la réception d'une notification de Modification de la Loi, les Parties se réunissent pour en discuter. Si l'une des Parties conteste le contenu de la notification et que ce Différend n'est pas résolu dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant le début des discussions, il sera soumis aux dispositions de l’Article 22 (Règlement des Différends).
      4. Aucune Partie n'est autorisée à faire valoir une réclamation pour Coûts ou Économies à moins que la valeur absolue de toutes les réclamations de cette Partie pour Coûts ou Économies ne dépasse, au total, le Seuil des Coûts ou Économies et, par la suite, toutes les réclamations de cette Partie concernant une Modification de la Loi peuvent être faites.
      5. L'Acheteur reconnaît qu'en ce qui concerne les Coûts ou les Économies qui ont ou qui résulteront d'une Modification de la Loi dans le cadre du Contrat de Partenariat, la Société de Projet peut convenir avec le Gouvernement ou avoir obtenu, conformément au Contrat de Partenariat, une augmentation ou une diminution du Tarif d’Achat et du Paiement d’Électricité Réputée Produite, selon le cas, dont l'effet est de placer la Société de Projet dans la même situation financière globale que celle dans laquelle elle se serait trouvée si la Modification de la Loi n'était pas intervenue. Pour éviter toute ambiguïté, la Société de Projet n'aura droit à aucune compensation supplémentaire dans le cadre du Contrat d’Achat d’Électricité lorsqu’une telle compensation résulte du Contrat de Partenariat.
      6. Le présent Contrat est modifié pour tenir compte de toute augmentation ou diminution du Tarif d’Achat et du Paiement d’Électricité Réputée Produite convenue ou tranchée entre la Société de Projet et le Gouvernement dans le cadre du Contrat de Partenariat dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la conclusion de ce contrat ou de cette décision dans le cadre du Contrat de Partenariat. Si une Modification de la Loi a été notifiée conformément à l’Article [16.1](#_bookmark21) (a) et que la Société de Projet a ou aura encouru des Coûts à la suite de cette Modification de la Loi, l'Acheteur reconnaît que la Société de Projet peut cesser d'exécuter les obligations (le cas échéant) au titre du Contrat de Partenariat qui ne sont plus conformes à la Loi en raison de la Modification de la Loi jusqu'à ce que :
2. les Parties soient parvenues à un accord conformément à l’article [6.5 (Stabilisation économique) du Contrat de Partenariat](#_bookmark26) ou que ce montant ait été décidé conformément à l’article [18](#_bookmark77) (Règlement des différends) du Contrat de Partenariat ; et
3. la Société de Projet puisse continuer à s'acquitter de ces obligations dans le respect de la Loi applicable.
4. RÉSILIATION
   1. **Cas de Manquement**
      1. Chacun des événements suivants sera (dans la mesure où il n'est pas causé par un Cas de Manquement de l'Acheteur, une Urgence ou un Cas de Force Majeure) un "**Cas de Manquement de la Société de Projet**" qui, s'il n'y est pas remédié dans le délai autorisé par le présent Article (le cas échéant), donnera droit à l'Acheteur de résilier le présent Contrat conformément à l’Article [17.3](#_bookmark76) (Notification de Résiliation) :
         1. toute cession ou tout transfert par la Société de Projet de tout ou Partie de ses droits, avantages ou obligations en vertu du présent Contrat à un tiers en violation de l’Article [21.4](#_bookmark92) (Cession de Contrat et autres Opérations) ;
         2. la Société de Projet n'atteint pas la Date de Mise en Service Commercial au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial ;
         3. un Abandon ;
         4. sous réserve de l’Article 5.3 [(«](#_bookmark15)Non-respect de la Puissance Minimale Garantie à la Mise en Service ») un Échec de Mise en Service ;
         5. la Société de Projet est soumise à un Cas d'Insolvabilité ;
         6. la Société de Projet est en infraction aux Articles [12.1](#_bookmark52) (Lutte contre la corruption) ou [12.2](#_bookmark55) (Garanties contre la corruption) ;
         7. la révocation ou la caducité de toute Autorisation résultant d'un Cas de Manquement de la Société de Projet à cette Autorisation qui empêche la Société de Projet de s'acquitter légalement (A) de ses obligations au titre du présent Contrat ; (B) (avant la Date de Mise en Service Commercial) de Construire l'Installation ; et/ou (C) (à la Date de Mise en Service Commercial et à partir de celle-ci) d'Exploiter et/ou de Maintenir l'Installation et/ou de produire de l'Électricité et de livrer cette Électricité au Point de Livraison ;
         8. le Contrat de Partenariat et/ou le Contrat de Raccordement au Réseau est résilié en raison d'un manquement de la Société de Projet ou de son Actionnaire à ce titre ;
         9. les droits fonciers nécessaires à la Construction, à l'Exploitation et à la Maintenance de l'Installation sur le Site ne sont plus en vigueur conformément à la Loi applicable, ou le Contrat Foncier a été résilié, dans chaque cas en raison d'un manquement de la Société de Projet ; ou
         10. tout manquement substantiel de la Société de Projet au présent Contrat (autres que les manquements expressément prévus dans le présent Article [117.1(a))](#_bookmark72), auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification par l'Acheteur indiquant qu'un manquement substantiel au présent Contrat a eu lieu et identifiant le manquement substantiel en question.
      2. Chacun des éléments suivants constitue (dans la mesure où il n'est pas causé par un Cas de Manquement de la Société de Projet ou un Cas de Force Majeure) un "**Cas de Manquement de l'Acheteur**" qui, s'il n'est pas corrigé dans le délai imparti, donnera lieu au droit de la Société de Projet de résilier le présent Contrat conformément à l’Article [17.3](#_bookmark76) (Notification de Résiliation) :
         1. la Société de Projet n'atteint pas la Date de Mise en Service Commercial au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service Commercial en raison d’un manquement au présent Contrat par l'Acheteur ;
         2. sous réserve de l’Article [9.2](#_bookmark37) (Facturation et paiement), l'Acheteur n'effectue pas le paiement intégral de tout montant non contesté dû à la Société de Projet en vertu du présent Contrat au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables à compter de sa Date d’Échéance ou ne paie pas un montant contesté au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables de la résolution du Différend conformément à l’Article [9.3(a)(ii) (Paiements contestés) ;](#_bookmark42)
         3. l'Acheteur est soumis à un Cas d'Insolvabilité ;
         4. l'Acheteur est en infraction avec les Articles [12.1](#_bookmark52) (Lutte contre la corruption) ou [12.2](#_bookmark55) (Garanties contre la corruption) ;
         5. toute cession ou tout transfert par l'Acheteur de tout ou Partie de ses droits, avantages ou obligations en vertu des présentes à un tiers en violation de l’Article [21.4](#_bookmark92) (Cession et autres transactions) ;
         6. la révocation ou la caducité de toute Autorisation découlant de tout manquement de l'Acheteur à cette Autorisation (y compris tout manquement de l'Acheteur à exécuter ou à observer l'une des conditions auxquelles cette Autorisation peut être soumise) ;
         7. Lorsque le Gouvernement a fourni ou fait fournir le Site, les droits fonciers nécessaires à la Construction, à l'Exploitation et à la Maintenance de l'Installation sur le Site ne sont plus en vigueur conformément à la Loi applicable, ou le Contrat Foncier est résilié dans chaque cas en raison d’un manquement de l’Acheteur ou du Propriétaire Foncier ;
         8. tout autre manquement substantiel de l'Acheteur au présent Contrat (autres que les manquements expressément prévus dans le présent Article 17.1(b)), auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant la notification par la Société de Projet indiquant qu'un manquement substantiel au présent Contrat a eu lieu et identifiant le manquement substantiel en question ;
         9. le Contrat de Raccordement au Réseau est résilié en raison d’un manquement de l'Opérateur du Réseau ;
         10. le Contrat de Partenariat est résilié en raison d'un manquement du Gouvernement ; ou
         11. une Modification Préjudiciable de la Loi se produit.
   2. **Cas de Force Majeure Prolongée**

Si un Cas de Force Majeure Prolongée se produit, et à condition que ce Cas de Force Majeure Prolongée se poursuive, chaque Partie peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis de vingt (20) Jours Ouvrables à l'autre Partie, auquel cas l’Article [17.4](#_bookmark80) (Conséquences de la résiliation) s'applique.

* 1. **Notification de Résiliation**
     1. En Cas de Manquement de l'Acheteur ou de la Société de Projet, selon le cas, qui n'est pas corrigé dans le délai applicable (le cas échéant), la Partie non défaillante peut, à sa discrétion, entamer la résiliation du présent Contrat en notifiant à la Partie défaillante son intention de résilier le présent Contrat ("Préavis de Résiliation"). Le Préavis de Résiliation doit spécifier de manière raisonnablement détaillée le Cas de Manquement de l'Acheteur ou le Cas de Manquement de la Société de Projet, selon le cas.
     2. Après l'envoi d'un Préavis de Résiliation, les Parties se consultent pendant une période de vingt (20) Jours Ouvrables (ou toute autre période plus longue dont les Parties peuvent convenir) sur les mesures à prendre pour atténuer les conséquences de l'événement en question en tenant compte de toutes les circonstances qui prévalent. Pendant cette période de consultation suivant la remise de la notification du Préavis de Résiliation, la Partie défaillante peut continuer à chercher à remédier au manquement.
     3. À l'expiration de la période de consultation décrite à l’Article [17.3(b), à](#_bookmark78) moins que les Parties n'en aient convenu autrement ou qu'il n'ait été remédié au Cas de Manquement de l'Acheteur ou au Cas de Manquement de la Société de Projet faisant l'objet du Préavis de Résiliation, la Partie non défaillante peut résilier le présent Contrat en adressant une nouvelle notification écrite à la Partie défaillante (la "**Notification de Résiliation**"), après quoi le présent Contrat prend immédiatement fin (la "**Date de Résiliation**").
  2. **Conséquences de la résiliation**

À la résiliation du présent Contrat conformément aux Articles [17.2](#_bookmark75) ou [17.3 :](#_bookmark76)

* + 1. le Contrat de Partenariat (y compris l’Article 10 et l’Article 11 du Contrat de Partenariat) s'applique ; et
    2. dans toute la mesure permise par le Droit Applicable et sauf en ce qui concerne toute violation antérieure du présent Contrat, cette application du Contrat de Partenariat constitue le seul et unique recours des Parties en ce qui concerne le présent Contrat et la résiliation de celui-ci.
  1. **Limitations de la responsabilité**
     1. Sauf en vertu des Articles [14](#_bookmark61) (Indemnités) et [17.4](#_bookmark80) (Conséquences de la résiliation), ni l'Acheteur ni la Société de Projet ne seront responsables envers l'autre de la Perte Spéciale de l'autre.
     2. Aucune disposition du présent Article [17.5](#_bookmark81) (Limitations de responsabilité) ne libère l'une ou l'autre Partie de l'obligation expresse qui lui incombe en vertu du présent Contrat d'effectuer un paiement à l'autre Partie lorsqu'il est dû.
  2. **Les réparations exclusives**

Si et dans la mesure où le présent Contrat prévoit expressément une modalité de réparation particulière au titre ou en conséquence de la violation du présent Contrat, cette modalité est (dans la mesure où elle a été exécutée et sauf disposition contraire expresse du présent Contrat) la seule modalité de réparation possible pour la Partie concernée à l'égard de la violation contractuelle en question.

1. MAINTIEN DE L'INSTALLATION POSTÉRIEUREMENT A L’EXTINCTION DU CONTRAT

À moins qu'une obligation ne découle du Contrat de Partenariat pour la vente et l'achat des Actifs du Projet tels que définis dans le Contrat de Partenariat, à compter de la Date d’Expiration ou de la date à laquelle le présent Contrat est résilié conformément à ses termes, selon la première éventualité, la Société de Projet, sous réserve des droits des prêteurs en vertu de l’Accord Direct, pourra soit (i) continuer à Exploiter et à Maintenir l'Installation et de vendre de l'Électricité à un tiers jusqu'à la fin de la durée de vie opérationnelle de l'Installation, soit (ii) vendre l'Installation à un tiers acquéreur, à condition que, dans chaque cas, l'Installation puisse continuer à être exploitée par la Société de Projet ou le tiers acquéreur conformément à toutes les Lois, Autorisations et Codes Réseaux applicables. L'Acheteur doit s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse empêcher, entraver ou retarder ces arrangements.

1. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
   1. **Non-divulgation d'Informations Confidentielles**

Chaque Partie (la "**Partie Réceptrice**") doit assurer et faire en sorte que ses Affiliés (le "**Groupe Récepteur**") assurent le respect de la confidentialité des Informations Confidentielles de l’autre Partie (la "**Partie Divulgatrice**") et de ses Affiliés (le "**Groupe Divulgateur**"), en s’engageant à ne pas les divulguer à un tiers ni à les utiliser autrement que dans le But Autorisé.

* 1. **Exceptions**

1. L’Article 19.1 (Non-divulgation d'Informations Confidentielles) ne s'applique pas si et dans la mesure où :
2. les Informations Confidentielles sont dans le domaine public (sauf si cette publication résulte de la violation d'une obligation de confidentialité par le Groupe Récepteur) ;
3. les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Groupe Récepteur avant leur première divulgation par le Groupe Divulgateur (ou par un tiers agissant en son nom) sans être visées par à une obligation de confidentialité ;
4. les Informations Confidentielles ont été divulguées au Groupe Récepteur par des tiers, de façon non confidentielle et dans des circonstances permettant au Groupe Récepteur de penser raisonnablement que cette divulgation était légale et ne violait aucune obligation de confidentialité ;
5. la Partie Divulgatrice a consenti par écrit à la divulgation et/ou l’utilisation de ces Informations Confidentielles, ou a indiqué par écrit que ces informations n’étaient pas confidentielles ;
6. la divulgation est le fait de consultants ou de conseillers extérieurs engagés par ou pour le compte de la Partie divulgatrice, et agissant en cette qualité dans le cadre du Projet (y compris des conseillers fiscaux, juridiques ou des conseillers en matière d’assurance) ;
7. la divulgation est adressée au Prêteur et à tout Affilié, conseiller, agent, mandataire ou représentant du Prêteur ; ou
8. la divulgation ou l’utilisation des Informations Confidentielles est exigée par la Loi, par le Gouvernement conformément au Contrat de Partenariat, par les règles d’une bourse d'investissement auxquelles le Groupe Récepteur est soumis ou par une Autorité compétente ayant juridiction sur le Groupe Récepteur.
9. En cas divulgation ou d'utilisation d’Informations Confidentielles dans les conditions prévues à l’Article 19.2(a), la Partie Réceptrice doit, si la Loi le permet, faire son possible pour consulter par anticipation la Partie Divulgatrice afin de lui laisser la possibilité d'examiner et de commenter la divulgation prévue et, si nécessaire, de prendre toute mesure raisonnable pour les empêcher ou les restreindre.
   1. **Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Représentants de la Partie Réceptrice**

Nonobstant l’Article [19.1](#_bookmark61) (Non-divulgation d'Informations Confidentielles), la divulgation d’Informations Confidentielles entre les membres du Groupe Récepteur et/ou les Représentants du Groupe Récepteur est autorisée, à condition que :

1. cette divulgation soit limitée aux personnes qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations pour la poursuite du But Autorisé ou en raison de de leur rôle de Délégué du Groupe Récepteur ; et
2. la Partie Réceptrice s’assure que toute personne à qui des Informations Confidentielles sont divulguées en vertu du présent Article [19.3 (Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Représentants de la Partie Réceptrice)](#_bookmark63) et tous les autres Représentants du Groupe Récepteur respectent à leur tour les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation en vigueur en vertu du présent Article 19 (Informations Confidentielles) de la même manière que ces restrictions et obligations s'appliquent à la Partie Réceptrice.
   1. **Restitution des Informations Confidentielles**

A la demande écrite de la Partie Divulgatrice, la Partie Réceptrice doit faire en sorte que toutes les Informations Confidentielles fournies par le Groupe Divulgateur (ou en son nom) et qui demeurent en sa possession ou sous le contrôle du Groupe Récepteur soient rapidement restituées à la Partie Divulgatrice ou, si celle-ci l’autorise, détruites ou supprimées. Cette obligation s’étend aux informations dérivées des Informations Confidentielles divulguées à la Partie Réceptrice par la Partie Divulgatrice (ou en son nom). Pour les Informations Confidentielles stockées électroniquement ou sur tout support non physique, le respect de cette obligation est assuré dès lors que leur accès est restreint à des fins non commerciales d'archivage.

* 1. **Survie des Obligations de Confidentialité**

Les obligations de chaque Partie prévues au présent Article 19 (Informations Confidentielles) survivent à la résiliation du présent Contrat et demeurent en vigueur pendant une période de deux (2) ans suivant la résiliation.

* 1. **Mesures d’Injonction**

Les Parties reconnaissent que le versement des dommages-intérêts pécuniaires peut ne pas constituer à lui seul une mesure de réparation suffisante en cas de violation ou de menace de violation du présent Article 19 (Informations Confidentielles). Sans qu’il lui soit besoin de démontrer l’existence d’un dommage, la Partie Divulgatrice pourra solliciter toute mesure d’injonction ou de toute autre mesure de réparation, le cas échéant en équité, en cas de survenance ou de menace d’une telle violation. Ces actions s’additionnent à tout autre recours dont pourrait disposer la Partie Divulgatrice en vertu du présent Contrat, en application de la Loi ou auquel ils ne se substituent pas et qu’ils ne restreignent pas.

1. NOTIFICATIONS
2. **Modalités de Notification**

Toute notification ou communication adressée par une Partie à l'autre Partie en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit, en langue française et adressée aux Coordonnées figurant dans le Tableau des Informations Clés, en étant :

1. soit remise personnellement en main propre ;
2. soit, si elle est envoyée depuis le territoire d’un État dans lequel se trouve l'adresse du destinataire, adressée par courrier ou, si elle est envoyée depuis un autre territoire, par courrier international ;
3. soit envoyée par télécopie ou scanner ;
4. soit envoyée par courrier électronique,

Elle doit être signée de la main de la Partie qui l'envoie ou en son nom, y compris lorsqu’elle est transmise par télécopie ou par scanner. Dans le cas d'un courrier électronique, la signature du message par son auteur est établie par son envoi depuis une adresse électronique de la Partie qui l'envoie et que l'adresse électronique de l'expéditeur est une adresse à laquelle les notifications et autres communications peuvent également être valablement envoyées en vertu du présent Article 20.1(Modalités de Notification).

1. **Présomption de Réception**

A défaut de pouvoir démontrer que l’envoi et la réception effectifs de la notification ont eu lieu à une date certaine, ceux-ci seront présumés être intervenus aux dates suivantes :

1. si la notification est remise en main propre à l'adresse concernée, elle est réputée avoir été envoyée et reçue à cette date ;
2. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire du même État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie garantissant la livraison du courrier dans un délai maximal de deux (2) Jours Ouvrables, elle est présumée avoir été reçue deux (2) Jours Ouvrables après sa date d’envoi;
3. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire d’un autre État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie international garantissant la livraison dans un délai maximial de sept (7) Jours Ouvrables), elle est présumée avoir été reçue sept (7) Jours Ouvrables après la date d'envoi ;
4. si la notification est envoyée par télécopie et donne lieu à l’émission d’un rapport de transmission réussie, elle est présumée avoir été reçue à la date de transmission ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant; et
5. si la notification est envoyée par courrier électronique et qu'aucune erreur de transmission n'est signalé à ou par le serveur de courrier électronique de l'expéditeur, elle est présumée avoir été reçue à la date d'envoi du courrier électronique ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.
6. **Preuve de la notification**

Pour démontrer l’existence d’une notification ou de toute autre communication, il suffit de prouver que :

1. l’enveloppe contenant la notification ou toute autre communication a été adressée à l’adresse de la Partie destinataire indiquée à l’Article 20.1 (Modalités de Notification) et remise à un coursier ou à une société de messagerie internationale (selon le cas) ;
2. la notification ou communication a été transmise intégralement par télécopie au numéro de télécopie de la Partie destinataire indiqué à l’Article 20.1 (Modalités de Notification) comme en atteste un rapport de transmission) ; ou
3. le courrier électronique a été correctement adressé à la Partie destinataire et qu'aucune erreur de transmission n'a été signalée au serveur de courrier électronique de l'expéditeur ou par celui-ci.
4. **Réception en dehors des Heures de Bureau**

Si la réception ou la présomption de réception d'une notification ou d'une communication intervient un Jour Ouvrable avant 9 h 30 dans le pays de réception, la notification ou communication est réputé avoir été reçu ce jour-là à 9 h 30. Si la réception ou la présomption de réception intervient un Jour Ouvrable après 17h30 ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable dans le pays de réception, la notification ou communication est réputée avoir été reçue à 9 h 30 le Jour Ouvrable suivant.

1. **Signification des Actes**

Le présent Article 20 (Notifications) ne s'applique pas à la signification de documents relatifs à une procédure devant un tribunal ou, le cas échéant, à un arbitrage ou à une autre méthode de règlement des litiges.

1. DIVERS
2. **Nature Contraignante du présent Contrat**

Chaque Partie garantit et assure l'autre Partie qu’elle est régulièrement engagée par la signature du présent Contrat et qu’il crée à son égard des obligations valides et juridiquement contraignantes qui lui sont opposables.

1. **Absence de représentation ou d’affectio societatis**

Le présent Contrat ne constitue ni n'implique aucune association, joint-venture, mandat, relation fiduciaire ou autre relation entre les Parties autre que la relation contractuelle expressément prévue dans le présent Contrat. Aucune des Parties n'a le pouvoir de prendre un engagement au nom de l'autre Partie, ni de déclarer avoir ce pouvoir.

1. **Engagements supplémentaires**

Chaque Partie, dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire à ses propres frais, signe et remet tous les documents et fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé, le cas échéant, pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et pour garantir à l'autre Partie le plein bénéfice des droits, pouvoirs, privilèges et recours que le Contrat lui confère.

1. **Frais**

Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, chaque Partie assume les frais qu’elle engage au titre de la négociation, de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre par elle du Contrat et de tous les Contrats de Projet. Le présent Article [21.4](#_bookmark155) (Frais) ne fait pas échec au droit pour chaque Partie de chercher à recouvrer les frais qu’elle aurait à supporter dans le cadre d’un litige ou d’une procédure de règlement des Différends relatifs au présent Contrat.

1. **Cession de Contrat et autres Opérations**
   * 1. Aucune des Parties ne peut pas céder, sous-traiter, déléguer, transférer, hypothéquer, donner en sûreté ou autrement octroyer à toute autre personne un intérêt dans la totalité ou une partie du bénéfice de ou de ses droits ou obligations ou intérêts en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
     2. Si la Société de Projet a l'intention d'obtenir un financement pour le Projet, elle peut, à cette fin, céder ou accorder une sûreté sur tous ses droits et intérêts en vertu du présent Contrat. La Société de Projet doit notifier à l'Acheteur la constitution d'une telle sûreté sur ses droits et intérêts en vertu du présent Contrat au moins trente (30) Jours Ouvrables avant l'exécution de cette cession ou sûreté.
     3. L'Acheteur accepte de conclure un Accord Direct avec le Prêteur sur demande raisonnable de la Société de Projet en relation avec le financement ou le refinancement du Projet.
2. **Intégralité des Contrats**
3. Le présent Contrat constitue l'intégralité des accords entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il remplace et éteint tout accord ou arrangement antérieur entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il exclut toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou autre engagement qui résulterait implicitement de l’application d’une la Loi, d’une coutume ou d’une pratique commerciale.
4. Chaque Partie reconnaît et accepte que :
5. elle n’a pas conclu le présent Contrat ou qu’elle n'a pas été incitée à le conclure sur le fondement d’une déclaration, d’une garantie, d’une assurance, d’une promesse ou d’un engagement de quelque nature que ce soit, à l’exception de ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat ;
6. elle n’a aucune responsabilité envers l'autre Partie (que ce soit par considération d’équité, en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une Loi ou autrement) au titre de toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou engagement qui ne figure pas dans le présent Contrat. Aucune Partie ne pourra réclamer des dommages-intérêts, résilier ou annuler le présent Contrat au motif qu’elle s’est fiée sur une déclaration erronée (autre qu'une déclaration frauduleuse), d‘une partie (qu'elle soit une Partie ou non au présent Contrat) préalablement à la conclusion du présent Contrat.
7. Aucune disposition du présent Article [21.6](#_bookmark93) (intégralité des Contrats) ne restreint ou ne fait échec à l’introduction d’une action en responsabilité ou d’un recours en cas de fraude, de Faute Grave ou de Faute Intentionnelle.
8. **Modification Contractuelle**

Le présent Contrat ne peut être modifié que par la voie d’un avenant écrit signé par chaque Partie.

1. **Nullités**
2. Si une disposition (ou une partie de disposition) du présent Contrat est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale, cette disposition (ou partie de disposition) sera, dans cette mesure, considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat. Les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur.
3. Si une disposition jugée invalide, inapplicable ou illégale serait valide, exécutoire ou légale par la suppression d’une partie de celle-ci, la disposition sera appliquée avec toute modification nécessaire en vue de donner effet à l'intention des Parties.
4. Si une disposition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale et que le présent Article 21.8 (Nullités) ne s'applique pas, les Parties conviendront d'une disposition de substitution qui soit légale, valide et applicable et qui produise, dans la mesure du possible, les mêmes effets que la clause jugée invalide, inapplicable ou illégale.
5. **Exemplaires**
6. Le présent Contrat doit être signé en autant d’exemplaire originaux que de Parties.
7. Le présent Contrat peut être signé par télécopie. Un exemplaire du présent Contrat contenant la signature d'une Partie et qui a été transmis par télécopie à l'autre Partie au numéro de télécopie indiqué par cette dernière, constitue un exemplaire signé du présent Contrat.
8. **Langue du Contrat**
9. La langue du présent Contrat est le français. Tous les documents, notification, dérogations et toutes les autres communications écrites ou autres entre les Parties en rapport avec le présent Contrat (« **Communications** ») sont rédigés en français. Cette disposition ne s’applique pas aux documents constitutifs, statutaires ou autres documents officiels qui, du fait de leur origine ou de leur destination, sont rédigés dans une autre langue.
10. Si le présent Contrat est traduit dans une autre langue, le texte français prévaut.
11. **Renonciation**
12. Aucun défaut d'exercice, ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'une voie de recours en vertu du présent Contrat ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou affecter l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours, ni constituer une renonciation à ce droit, ce pouvoir, ce privilège ou cette voie de recours, en tout ou en partie.
13. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits ou recours découlant du présent Contrat ou de la Loi interdit la poursuite ultérieure ce droit de quelque manière que ce soit.
14. Le fait de n’exercer que partiellement ou ponctuellement un droit, un pouvoir, un privilège ou une voie de recours au titre du présent Contrat n'empêche pas ou ne restreint pas la poursuite de l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours ou de tout autre droit, pouvoir, privilège ou voie de recours.
15. **Droits et Recours Cumulatifs**

Les droits, pouvoirs, privilèges et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits, pouvoirs, privilèges ou recours prévus par la Loi ou autrement.

1. **Effet Relatif**

Une personne qui n'est pas Partie au présent Contrat ne peut obtenir l’exécution forcée d’une quelconque disposition du présent Contrat.

1. **Atténuation**

Les Parties atténuent les Pertes qu'elles peuvent subir en vertu du présent Contrat dans la mesure spécifiée dans le présent Contrat et, à défaut, dans la mesure requise par la Loi.

1. **Droit Applicable**

Le présent Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui y sont liées sont régis par le Droit Applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) de 1980 ne s’applique pas.

1. RÉSOLUTION DES DIFFERENDS
2. **Discussions entre Cadres Supérieurs**
3. Les Parties conviennent de chercher à résoudre à l’amiable tout Différend survenant entre elles par consultation mutuelle. La consultation mutuelle débute avec l’envoi d'une notification par une Partie à l'autre Partie ou aux autres parties au Différend, indiquant les motifs du Différend.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler le Différend par consultation mutuelle dans les quatorze (14) jours suivant l'envoi de la notification du Différend, toute Partie peut soumettre le Différend par écrit à un comité composé d'un (1) cadre supérieur de chacune des parties au Différend (**Comité de Gestion**), en adressant une copie de cette saisine à l'autre Partie. Ces cadres supérieurs ne doivent pas être impliqués dans la conduite quotidienne et/ou la gestion du présent Contrat, .
5. Le Comité de Gestion se réunit en un lieu convenu d'un commun accord dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivant la notification de la saisine pour examiner les informations disponibles, afin de fournir un avis écrit sur le Différend dans les vingt-huit (28)[[29]](#footnote-30) jours suivants cette notification. Les parties au Différend peuvent convenir de délais plus longs pour la convocation du Comité de Gestion et la délivrance de son avis.
6. Si une décision écrite est prise par le Comité de Gestion, signée par tous les membres du Comité de Gestion et indiquant expressément que la décision résout le Différend, cette décision est définitive et lie les parties au Différend. Aucun autre type de décision, avis, sentence ou conclusion du Comité de Gestion ou de l'un de ses membres ne peut lier les parties au Différend.[[30]](#footnote-31)
7. **Médiation**

Les Parties peuvent à tout moment, sans préjudice de toute autre procédure, chercher à régler tout Différend conformément au Règlement de Médiation.[[31]](#footnote-32)

1. **Expertise**
2. Sous réserve de l’Article [22.1](#_bookmark78) (Discussions entre Cadres Supérieurs) et de l'Option de Résolution des Litiges Techniques, si un Différend est un Litige Technique, chaque Partie peut soumettre sa résolution à un Expert Indépendant selon les modalités fixées dans le présent Article.
3. La procédure d'Expertise est engagée par l’envoi d’une notification écrite par une Partie à l'autre Partie sollicitant une Expertise sur un Litige Technique.
4. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant l'envoi de cette notification écrite prévue à l’Article [22.3(b),](#_bookmark81) les Parties désignent un Expert Indépendant pour résoudre le Litige Technique. Si les Parties ne parviennent pas à s’accorder dans ce délai sur la nomination de l'Expert Indépendant, la Partie à l’origine de la demande d’Expertise saisit l'Autorité[[32]](#footnote-33) [[33]](#footnote-34)￼ afin qu’elle procède à cette nomination, en précisant la nature du Litige Technique à résoudre. L'autre Partie a la faculté d’adresser ses observations sur cette demande . Les frais éventuels sont à la charge de la Partie demanderesse.
5. Après avoir consulté les Parties, l'Expert Indépendant décide de la procédure à suivre pour parvenir à sa décision. L'Expert Indépendant peut décider de mener la procédure de manière sommaire ou informelle, ou de se dispenser de certaines formalités, procédures, mémoires, communications préalables ou règles strictes de preuve, à condition toutefois que les Parties bénéficient d'une égalité de traitement et qu’elles disposent, de façon raisonnable, du droit d'être entendues.
6. L'Expert Indépendant rend son Expertise au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle il a été désigné. Il motive sa décision.
7. Sous réserve de l’Article [22.3 (h),](#_bookmark82) l’Expertise est définitive et oblige les Parties.
8. Sous réserve de l’Article [22.3 (h),](#_bookmark82) l’Expertise doit être exécutée rapidement par les Parties.
9. Si l’Expertise est manifestement incorrecte, rendue par négligence, fraude ou mauvaise foi, chaque Partie peut, par notification à l'autre Partie intervenant au plus tard vingt (20) Jours Ouvrables après la délivrance de l’Expertise, considérer l’Expertise comme un Différend et la soumettre à un arbitrage conformément à l’Article [22.4](#_bookmark83) (Arbitrage).
10. Passé un délai de vingt et un (21) Jours Ouvrables suivant la date de délivrance de l’Expertise, chaque Partie peut demander à l'Expert Indépendant de réémettre son avis sous la forme d'une sentence arbitrale définitive et contraignante rendue par un arbitre unique. L'Expert Indépendant rendra cette décision sans délai et sans réexamen de l'affaire. Chaque Partie convient que toute Expertise peut être réémise sous la forme d'une décision arbitrale et convient en outre de se conformer à cette décision arbitrale. Aucune Partie ne peut contester une telle décision arbitrale.
11. **Arbitrage[[34]](#footnote-35)**
12. À moins qu'ils ne soient résolus à l'amiable ou dans le cas d'un Litige Technique par voie d'Expertise, et sous réserve des exigences de l’Article [22.4](#_bookmark77) (Arbitrage), tous les Différends seront définitivement réglés par voie d’arbitrage international mené conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement.[[35]](#footnote-36)
13. L'arbitrage se déroule dans la Langue de l'Arbitrage.[[36]](#footnote-37)
14. Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage est le Siège de l’Arbitrage.[[37]](#footnote-38)
15. Le Droit Applicable s'applique également à l’Article [22.4](#_bookmark77) (Arbitrage).
16. Les Parties conviennent que la Cour internationale d’arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et/ou le tribunal arbitral (selon le cas) peuvent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, joindre un arbitrage initié en vertu des présentes avec un ou plusieurs arbitrages initiés en vertu du Contrat de Partenariat, du Contrat de Fourniture, du Contrat d’Installation, du Contrat d’Exploitation-Maintenance ou de tout Contrat de Financement,[[38]](#footnote-39) si ces procédures d'arbitrage soulèvent des questions communes de droit ou de fait. Si deux (2) ou plusieurs tribunaux d'arbitrage rendent une ordonnance de jonction, l'ordonnance rendue en premier l'emporte[[39]](#footnote-40). De même, chaque Partie convient qu'elle peut être attraite à toute procédure d'arbitrage entre l'autre Partie et sa contrepartie en vertu de l'un des accords susmentionnés afin de permettre la résolution en un seul arbitrage d'un litige connexe soulevant des questions communes de droit ou de fait en vertu du présent Contrat.[[40]](#footnote-41)
17. **Confidentialité des Différends**

Nonobstant les dispositions de l’Article 19 (Informations Confidentielles), les dispositions du présent Article [22.5](#_bookmark86) (Confidentialité des Différends) s'appliquent à tout Différend, sauf si les Parties en conviennent expressément autrement par écrit. Les Parties s'engagent à garder confidentiels les résultats de toutes les discussions et médiations entre Cadres Supérieurs, de toutes Expertises et de toutes les sentences arbitrales, ainsi que tous les documents créés aux fins des discussions entre Cadres Supérieurs, des médiations, des expertises et des procédures d'arbitrage et tous les autres documents produits par toute autre partie à l’une de ces procédures, dans la mesure où ils ne sont pas autrement dans le domaine public. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas en cas de divulgation :

1. requise par la Loi, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou toute autre Autorité réglementaire compétente ;
2. visant à protéger ou faire valoir un droit légal ou à faire appliquer ou à contester une transaction, une expertise ou une sentence arbitrale dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée de bonne foi devant une juridiction d'État ou une autre autorité judiciaire ; et
3. à aux conseillers professionnels, consultants, experts techniques, chefs de projet, bailleurs de fonds, assureurs des Parties et aux autres sociétés de leur groupe.
4. **Renonciation à l'immunité souveraine**[[41]](#footnote-42)
5. Sous réserve de l’Article [22.6(b)](#_bookmark109) ci-dessous :
   * + 1. l'Acheteur renonce de manière inconditionnelle et irrévocable, de manière générale et dans toute la mesure permise par la Loi, à toute immunité pour des raisons de souveraineté ou autres raisons similaires en relation avec toute procédure d'arbitrage ou judiciaire découlant du présent Contrat ou liée à celui-ci, y compris les immunités au titre de :
       2. la compétence de toute cour ou tribunal ;
       3. l’engagement de l’instance et du procès ;
       4. les injonctions et autres mesures provisoires ainsi que toute ordonnance d'exécution spécifique ou de revendication foncière ; et
       5. toute procédure d'exécution d'une sentence ou d'un jugement contre ses biens ;
       6. en ce qui concerne toute procédure découlant de ou liée à l’exequatur ou l'exécution de toute sentence ou décision rendue contre lui, l'Acheteur se soumet à la compétence de tout tribunal devant lequel une telle procédure est engagée.
6. Les Actifs Protégés sont exempts de toute de saisie, mesure d'exécution ou toute autre procédure judiciaire dans toute juridiction, et la Société de Projet accepte de ne pas engager de saisie, de mesure d'exécution, ou de toute autre procédure judiciaire concernant les Actifs Protégés dans tout État, indépendamment du fait que les Actifs Protégés bénéficient d'une immunité dans cet État.

**PAGE DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ**[[42]](#footnote-43)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **LE PRÉSENT CONTRAT** a été conclu à la Date de Signature.   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Pour la Société de Projet  [ • ]  [ • ] |  | Pour l’Acheteur  [ • ]  [ • ] |  |  |  | | --- | --- | |  |  | |

1. **Contrats de Projet**
2. **Spécifications fonctionnelles de l'installation**

1. **Site**

1. **Détermination des quantités mesurées**

1. **Évaluation des sommes dues**

1. **Spécifications des compteurs**

1. **Programme des essais de mise en service**

1. **Exigences relatives aux procédures d’exploitation et de dispatching**

1. **Exigences en matière d'assurance**

1. **Instrument de soutien à la liquidité**

1. **Forme de l'accord direct**

1. **Note à l’utilisateur** : insérez un chiffre qui est le produit d'un nombre de jours, soit la différence entre la Date de Mise en Service Commercial Planifiée et la Date Butoir de Mise en Service Commercial x Indemnité Forfaitaire de Retard x Puissance Contractuelle en MW. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Note à l’utilisateur** : sous réserve des exigences obligatoires du Territoire, la même loi applicable doit être choisie pour tous les documents du Projet. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Note à l’utilisateur** : l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le recteur de l'Imperial College London, etc. [↑](#footnote-ref-4)
4. **Note à l’utilisateur** : les Parties doivent choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valable de Résolution des Différends. Le droit processuel du Siège de l’Arbitrage s'applique généralement à des questions telles que l'intervention des tribunaux et les questions d'arbitrabilité. En outre, la loi du siège établit la nationalité de la sentence, et les Parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York pour l'exécution. Les sièges "sûrs" suggérés sont ceux qui sont indiqués dans le texte. Pour chaque projet, le même siège devrait être choisi dans tous les documents incorporant l'arbitrage afin de faciliter la jonction et la consolidation en vertu de l’Article 2 de la Convention de New York. 6(4)(ii), 7 à 9 et 10 du règlement de la CCI. [↑](#footnote-ref-5)
5. **Note à l'utilisateur** : à déterminer sur une base spécifique au pays. On s'attend à ce que ces "Actifs Protégés" (exclus des dispositions relatives à la levée de l'immunité) comprennent (i) les biens militaires et (ii) les biens consulaires et diplomatiques. [↑](#footnote-ref-6)
6. **Note à l'utilisateur** : cette définition peut nécessiter une mise à jour pour correspondre au régime de droit foncier applicable dont bénéficie la société de projet sur le territoire. Les modifications qui en découlent doivent être prises en compte dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-7)
7. **Note à l'utilisateur** : prendre en compte l'inclusion du concept de "retard", en particulier dans les juridictions civiles. Une approche cohérente doit être adoptée dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-8)
8. **Note à l’utilisateur** : l'exactitude, l'emplacement et les responsabilités en matière d'approvisionnement en ce qui concerne le Compteur de Contrôle seront pris en compte sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-9)
9. **Note à l’utilisateur** : Dans la mesure où certaines définitions et clauses de ce contrat renvoient à des clauses ou des définitions des autres Contrats de Projets, il est nécessaire de faire entrer ces contrats dans le champ contractuel de ce contrat, en les annexant, s’ils existent déjà ou en les communicant en temps utile. Pour des raisons de confidentialité des affaires, les Contrats de Projets seront cancellés pour ne pas faire apparaître les données commerciales sensibles. [↑](#footnote-ref-10)
10. **Note à l'utilisateur** : pour certains projets, la Date d'Entrée en Vigueur doit correspondre à la date de signature du contrat, mais la Date d'entrée en Vigueur ne peut survenir qu’une fois que les conditions préalables ont été satisfaites. [↑](#footnote-ref-11)
11. **Note à l’utilisateur** : la définition doit être examinée plus avant, conformément aux traités internationaux d'investissement applicables, sur la base d'un projet spécifique. [↑](#footnote-ref-12)
12. **Note à l’utilisateur** : la définition doit être examinée plus avant, conformément aux traités internationaux d'investissement en vigueur, sur la base d'un Projet spécifique. [↑](#footnote-ref-13)
13. **Note à l’utilisateur** : le raccordement aux lignes de distribution doit être envisagé en fonction du projet. [↑](#footnote-ref-14)
14. **Note à l’utilisateur** : sous réserve du Code Réseau du Territoire, les Instructions de Dispatching peuvent être données par une entité autre que l'Acheteur. [↑](#footnote-ref-15)
15. **Note à l'utilisateur** : sous réserve de précision crête, AC ou DC selon les stratégies spécifiques à chaque projet. [↑](#footnote-ref-16)
16. **Note à l'utilisateur** : sous réserve de précision crête, AC ou DC selon les stratégies spécifiques à chaque projet. [↑](#footnote-ref-17)
17. **Note à l’utilisateur** : La définition peut nécessiter une modification dans le cas où la Société de Projet est responsable de la construction des Installations de Raccordement. [↑](#footnote-ref-18)
18. **Note à l'utilisateur** : l'utilisation d'un système SCADA ou d'un système de supervision doit être envisagée sur une base spécifique au projet et une approche cohérente doit être adoptée dans tous les contrats. [↑](#footnote-ref-19)
19. **Note à l’utilisateur** : à adapter sur une base spécifique au projet (par exemple, certaines Annexes peuvent avoir la priorité sur d'autres) [↑](#footnote-ref-20)
20. ## **Note à l’utilisateur** : l'Annexe 11 (*forme de le contrat direct*) doit refléter les normes du marché pour le financement d'une usine ou d'une installation similaire au projet, dont voici des exemples : (a) l'Acheteur accepte de notifier à l'agent des prêteurs tout manquement de la Société de Projet dans le cadre du présent Contrat, ce qui lui donne le droit de résilier le présent Contrat ; et (b) l'Acheteur accepte de ne pas prendre de mesures pour résilier le présent Contrat pendant une période déterminée si les prêteurs demandent une période de suspension.

    [↑](#footnote-ref-21)
21. **Note à l’utilisateur** : dans le cas où l'option d'achèvement par section est retenue, la clause 9.1 devra être modifiée pour tenir compte du paiement de l'énergie produite à partir des unités, avant la Date de Mise en Service Commercial. [↑](#footnote-ref-22)
22. **Note à l’utilisateur** : Dans le cas où la Devise Contractuelle n'est pas la même que celle des paiements effectués dans le cadre du Contrat de Financement, les Parties peuvent considérer que des dispositions de majoration des taux de change tiennent compte de toute fluctuation négative de la Devise Contractuelle entre (i) la date de la facture et (ii) la date de conversion dans la devise prévue par le Contrat de Financement, à condition que cette conversion ait lieu dans un délai déterminé. [↑](#footnote-ref-23)
23. **Note à l’utilisateur** : Les Parties pourraient envisager de conserver les paiements contestés sur un compte séquestre en attendant la résolution du litige concerné. [↑](#footnote-ref-24)
24. **Note à l’utilisateur** : dans certaines circonstances, c'est la Société de Projet qui pourra être autorisée à tirer au sort dans le cas où la Garantie de Liquidité n'est pas dûment remplacée. À considérer sur la base d'un projet spécifique. [↑](#footnote-ref-25)
25. **Note à l’utilisateur** : Par hypothèse, la Société de Projet est constituée sous forme de société à responsabilité limitée dans le Territoire ou, moins fréquemment, dans une autre juridiction. Si le Projet est prévu dans un pays où une société à responsabilité limitée n'est pas utilisée comme Société de Projet, cela soulèverait un grand nombre de questions qui nécessiteraient un avis juridique spécifique. [↑](#footnote-ref-26)
26. **Note à l’utilisateur** : Il est possible dans certains pays, que des Autorisations ne soient obtenues qu’après la Mise en Service Commercial. [↑](#footnote-ref-27)
27. **Note à l’utilisateur** : Cette clause doit être examinée par des spécialistes de l'assurance et des conseillers fiscaux sur la base d'un projet spécifique. [↑](#footnote-ref-28)
28. **Note à l’utilisateur** : Conformément à l'Annexe 8 (*Exigences en matière d'assurance*), la Société de Projet doit être tenue de souscrire une assurance pour l'Installation en ce qui concerne les autres événements de force majeure et de fournir la preuve de cette couverture à l'Acheteur et au Gouvernement. [↑](#footnote-ref-29)
29. **Note à l'utilisateur** : les Parties peuvent modifier les délais sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-30)
30. **Note à l’utilisateur :** il est recommandé d'inclure la possibilité de régler le Différend au niveau de la direction générale entre les parties. Si cette disposition est incluse, elle devrait être assortie d'un délai maximum, après lequel l'une ou l'autre des Parties aurait le droit de procéder à une nouvelle résolution du Différend. Des délais ont été proposés dans l'Article, mais les parties peuvent envisager d'autres délais raisonnables. [↑](#footnote-ref-31)
31. **Note à l’utilisateur :** cet Article n'engage pas les parties à la médiation, mais sa présence est destinée à leur rappeler la possibilité de recourir à la médiation ou à une autre procédure de conciliation à tout moment. En outre, il peut servir de base à une partie pour proposer la médiation à l'autre partie. Un Règlement de Médiation ad hoc ou un autre règlement institutionnel peut être utilisé. [↑](#footnote-ref-32)
32. **Note à l’utilisateur** : l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le Centre international pour le règlement extrajudiciaire des différends de la CCI, etc. [↑](#footnote-ref-33)
33. [↑](#footnote-ref-34)
34. **Note à l’utilisateur** : si le contrat inclut cette clause d'arbitrage standard, il ne doit pas inclure de clause relative à une autre juridiction. L'arbitrage est une alternative à la juridiction des tribunaux. [↑](#footnote-ref-35)
35. **Note à l’utilisateur :** le Règlement de la CCI contient une présomption pour un arbitre unique, et la Cour de la CCI nomme habituellement un arbitre unique à moins que le Différend soit complexe ou de grande importance, ce qui est évalué à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il est suggéré de conserver cette formulation dans l'intérêt de la flexibilité et du contrôle du coût et du temps de tout Différend, cependant les Parties peuvent préférer stipuler l'un ou l’autre. [↑](#footnote-ref-36)
36. **Note à l’utilisateur :** Définition : "**Langue de l’Arbitrage**" désigne la langue spécifiée dans le Tableau des Informations Clés. [↑](#footnote-ref-37)
37. **Note à l’utilisateur :** Les parties devront choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valide de résolution des Différends. Le droit procédural du siège de l'arbitrage s'applique généralement à des questions telles que l'intervention du tribunal et les questions d'arbitrabilité. En outre, la loi du siège détermine la nationalité de la sentence, et les parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York à des fins d'exécution. Pour chaque projet, le même siège doit être choisi dans tous les documents incorporant l'Article d'arbitrage . [↑](#footnote-ref-38)
38. **Note à l’utilisateur** : le Contrat de Raccordement au Réseau doit être considéré sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-39)
39. **Note à l’utilisateur** : Conformément à l'Article 10 du Règlement de la CCI, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI peut également, à la demande d'une partie, consolider deux ou plusieurs arbitrages en cours selon le Règlement en un seul arbitrage, lorsque : a) les parties ont convenu de la consolidation ; ou b) toutes les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de la même convention d'arbitrage ; ou c) lorsque les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de plus d'une convention d'arbitrage, les arbitrages opposent les mêmes parties, les litiges dans les arbitrages sont liés à la même relation juridique, et la Cour estime que les conventions d'arbitrage sont compatibles. [↑](#footnote-ref-40)
40. **Note à l’utilisateur :** Compte tenu des ressources limitées de la Société de Projet et du retard supplémentaire causé par la résolution des Différends connexes dans le cadre de procédures séparées, le droit de regrouper avec d'autres procédures devrait généralement être dans l'intérêt de toutes les parties. En pratique, certaines parties peuvent s'opposer à la consolidation pour des raisons de politique générale. Les parties doivent noter que le fait de ne pas regrouper les Différends connexes dans une seule procédure d'arbitrage amplifie le risque de réclamations pour la Société de Projet, ce qui peut avoir un effet négatif sur le profil de risque du Projet. En tout état de cause, lorsque la consolidation ne peut être acceptée dans un accord, il est toujours avantageux d'inclure la clause dans tous les autres Contrats de Projet où elle peut être acceptée et la référence à le contrat qui ne contient pas la clause de consolidation ne doit pas être omise de la liste contenue dans la clause de consolidation incluse dans le reste des Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-41)
41. **Note à l’utilisateur** : n’est applicable que lorsque l’acheteur est une entité souveraine. Dans les autres cas, il est recommandé de se renseigner sur les droits et privilèges dont bénéficient éventuellement les Parties et d’aménager cette clause en conséquence. [↑](#footnote-ref-42)
42. **Note à l’utilisateur** : les blocs de signature devront être confirmés sur la base des lois applicables à la forme des documents du pays de constitution de chaque Partie. [↑](#footnote-ref-43)